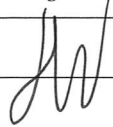
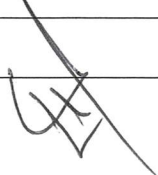



Corning - Ruitz

Dossier d'enregistrement

Réf. Entime 7271-006-001 / Rév. A / 04.07.2022

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	04/07/2022	J. Wintgens	M. El Ouafi	M. El Ouafi
Visa				

Ingénierie environnementale . Laboratoire

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00 - contact@entime.fr - www.entime.fr

S.A.R.L au capital de 50 000 euros - RCS Lille 411 386 246 - APE 7490B



Sommaire

I	INTRODUCTION	11
II	DOCUMENTS DE REFERENCE	12
III	IDENTITE DU DEMANDEUR	13
IV	LOCALISATION DU SITE	14
IV.1	Emplacement géographique.....	14
IV.2	Limites de propriété.....	15
IV.3	Emprise cadastrale.....	16
IV.4	Présentation des activités Corning.....	19
IV.5	Effectif et rythme de fonctionnement	20
IV.6	Affectation au sol	20
V	INVENTAIRE REGLEMENTAIRE	23
V.1	Inventaire règlementaire ICPE	23
V.2	Inventaire règlementaire IOTA	24
V.3	Rubriques du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’Environnement.....	24
VI	CONFORMITE REGLEMENTAIRE	26
VI.1	Sources d’exigence	26
VI.2	Conformité du site à l’arrêté du 27 décembre 2013	27
VI.3	Synthèse de la mise en conformité de l’installation.....	72
VII	VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	73
VII.1	Calcul des besoins en eau incendie	73
VII.2	Ressources en eau	74
VII.3	Rétention des eaux d’extinction incendie.....	76
VII.4	Exigences en matière de gestion des eaux pluviales	81
VII.4.1	Principe de gestion des eaux pluviales	81
VII.4.2	Dimensionnement des installations	84
VII.5	Caractéristiques constructives.....	86
VII.6	Plancher technique	88
VII.7	Plan des matières combustibles associées à la production.....	91
VII.8	Cantonnement et désenfumage	92
VII.9	Recharge des batteries.....	93

VII.10	Moyens de détection de l'incendie	94
VII.11	Conditions d'intervention des services de secours	94
VIII	DANGERS LIES AU PROJET	96
VIII.1	Recensement des sources de dangers	96
VIII.2	Evaluation de l'intensité	98
VIII.3	Méthodologie de calcul	99
VIII.4	Caractéristiques des cellules de stockage	99
VIII.5	Caractéristiques des combustibles	103
VIII.5.1	<i>Produits finis</i>	103
VIII.5.1	<i>Matières premières</i>	103
VIII.6	Recensement des scénarii de dangers	104
VIII.7	Distances d'effets dangereux	104
VIII.8	Cartographies des zones d'effets	106
VIII.9	Effets dominos	107
VIII.10	Synthèse de l'analyse préliminaire de risques	107
IX	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	108
IX.1	Capacités techniques	108
IX.1.1	<i>Le groupe Corning</i>	108
IX.1.2	<i>Corning Gosselin</i>	108
IX.2	Capacités financières	108
X	PROPOSITION D'USAGE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	110
XI	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE	111
XI.1	Plan Local d'Urbanisme - Ruitz	111
XI.1.1	<i>Ruitz - zone UK</i>	112
XI.1.2	<i>Ruitz - zone 1AUe</i>	117
XI.2	Plan Local d'Urbanisme - Haillicourt	122
XI.3	Servitudes d'utilité publique	128
XI.3.1	<i>Servitudes d'utilité publique - Ruitz</i>	128
XI.3.2	<i>Servitudes d'utilité publique - Chaîne des terrils</i>	129
XI.3.1	<i>Servitudes d'utilité publique - Haillicourt</i>	130
XI.4	PPRI	130
XI.5	Le SDAGE	132
XI.6	Le SAGE	139
XI.7	Schéma régional des carrières	141
XI.8	Plan national de prévention des déchets	141
XI.9	Plan régional de prévention et gestion des déchets	144
XI.10	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	145

XI.11	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	145
XI.12	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	145
XI.13	Zones humides.....	146
XI.14	ZNIEFF.....	147
XI.15	Trame verte et bleue.....	148
XI.16	Plan de Prévention des Risques Naturels - Retrait et gonflement des argiles	149
XI.17	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	150
XII	INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	151
XIII	CONCLUSION	152

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site Corning.....	14
Figure 2 : Limites du site	15
Figure 3 : Parcelles cadastrales	16
Figure 4 : Synoptique général des activités de Corning Gosselin.....	19
Figure 5 : Affectation au sol - extérieur du bâtiment.....	21
Figure 6 : Affectation au sol – intérieur du bâtiment.....	22
Figure 7 : Zones D9	73
Figure 8 : Ressources en eau	75
Figure 9 : Schéma de gestion des eaux en cas d’incendie	77
Figure 10 : Gestion des eaux en cas d’incendie	78
Figure 11 : Détail du fonctionnement des vannes en cas d’incendie.....	79
Figure 12 : Ruissellement des eaux pluviales en pied de bâtiment	80
Figure 13 : Schéma de gestion des eaux pluviales – bassin versant n°1	81
Figure 14 : Schéma de gestion des eaux pluviales – bassin versant n°2	82
Figure 15 : Gestion des eaux pluviales	83
Figure 16 : Caractéristiques constructives – RDC	87
Figure 17 : Plan du plancher technique	89
Figure 18 : Plan du plancher technique – superposition sur rez-de-chaussée	90
Figure 19 : Localisation des matières combustibles associées à la production	91
Figure 20 : Localisation du local de charge des batteries.....	93
Figure 21 : Accessibilité des secours au site Corning	95
Figure 22 : Recensement des zones de dangers.....	96
Figure 23 : Scenarii 1 et 2	106

Figure 24 : Extrait du PLU de la commune de Ruitz	111
Figure 25 : Extrait du PLU de la commune de Haillicourt	122
Figure 26 : Servitudes d’utilité publique – Ruitz	128
Figure 27 : Servitudes d’utilité publique – Chaine des terrils	129
Figure 28 : PPRI du bassin versant de la Lawe.....	131
Figure 29 : ZNIEFF à proximité du projet.....	147
Figure 30 : Trame verte et bleue à proximité du projet (source : SRCE des Hauts de France)	148
Figure 31 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles	149
Figure 32 : Réseau Natura 2000 à proximité du projet	151

Liste des tableaux

Tableau 1: Identité du demandeur.....	13
Tableau 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet Corning Gosselin – Ruitz	17
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet Corning Gosselin – Haillicourt.....	18
Tableau 4: Affectation au sol du site Corning	20
Tableau 5 : Inventaire réglementaire – rubriques ICPE	23
Tableau 6 : Inventaire réglementaire – rubriques IOTA	24
Tableau 7 : Rubriques du tableau annexé à l’article R.122-2	25
Tableau 8 : Sources d'exigences applicables	26
Tableau 9 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (1/45)	27
Tableau 10 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (2/45)	28
Tableau 11 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (3/45)	29
Tableau 12 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (4/45)	30
Tableau 13 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (5/45)	31
Tableau 14 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (6/45)	32
Tableau 15 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (7/45)	33
Tableau 16 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (8/45)	34
Tableau 17 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (9/45)	35
Tableau 18 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (10/45)	36
Tableau 19 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (11/45)	37
Tableau 20 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (12/45)	38
Tableau 21 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (13/45)	39
Tableau 22 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (14/45)	40
Tableau 23 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (15/45)	41

Tableau 24 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (16/45)	42
Tableau 25 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (17/45)	43
Tableau 26 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (18/45)	44
Tableau 27 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (19/45)	45
Tableau 28 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (20/45)	46
Tableau 29 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (21/45)	47
Tableau 30 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (22/45)	48
Tableau 31 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (23/45)	49
Tableau 32 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (24/45)	50
Tableau 33 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (25/45)	51
Tableau 34 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (26/45)	52
Tableau 35 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (27/45)	53
Tableau 36 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (28/45)	54
Tableau 37 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (29/45)	55
Tableau 38 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (30/45)	56
Tableau 39 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (31/45)	57
Tableau 40 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (32/45)	58
Tableau 41 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (33/45)	59
Tableau 42 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (34/45)	60
Tableau 43 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (35/45)	61
Tableau 44 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (36/45)	62
Tableau 45 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (37/45)	63
Tableau 46 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (38/45)	64
Tableau 47 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (39/45)	65

Tableau 48 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (40/45)	66
Tableau 49 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (41/45)	67
Tableau 50 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (42/45)	68
Tableau 51 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (43/45)	69
Tableau 52 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (44/45)	70
Tableau 53 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (45/45)	71
Tableau 54 : Calcul des besoins en eaux.....	74
Tableau 55 : Calcul du volume de rétention des eaux d'incendie	76
Tableau 56 : Calcul du bassin versant n°1.....	84
Tableau 57 : Calcul du bassin versant n°2.....	85
Tableau 58 : Pluie de référence	86
Tableau 59 : Dimensionnement des bassins d'infiltration	86
Tableau 60 : Seuils réglementaires des effets dangereux thermiques	98
Tableau 61 : Méthodologie de calcul - Stockage de solides inflammables	99
Tableau 62 : Caractéristiques des cellules de stockage – Warehouse (produits finis) – cellule 1	100
Tableau 63 : Caractéristiques des cellules de stockage – Warehouse (produits finis) – cellule 2	101
Tableau 64 : Caractéristiques des cellules de stockage – Locaux de stockage (matières premières)	102
Tableau 65 : Composition d'une palette type – matières premières	104
Tableau 66 : Recensement des scenarii de dangers.....	104
Tableau 67 : Distances d'effets dangereux	105
Tableau 68 : Synthèse de l'APR	107
Tableau 69 : Chiffre d'affaires de Corning.....	108
Tableau 70 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (1/5)	112
Tableau 71 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (2/5)	113

Tableau 72 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (3/5)	114
Tableau 73 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (4/5)	115
Tableau 74 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (5/5)	116
Tableau 75 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (1/5)	117
Tableau 76 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (2/5)	118
Tableau 77 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (3/5)	119
Tableau 78 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (4/5)	120
Tableau 79 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (5/5)	121
Tableau 80 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (1/5)	123
Tableau 81 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (2/5)	124
Tableau 82 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (3/5)	125
Tableau 83 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (4/5)	126
Tableau 84 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (5/5)	127
Tableau 85 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (1/6)	133
Tableau 86 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (2/6)	134
Tableau 87 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (3/6)	135
Tableau 88 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)	136
Tableau 89 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)	137
Tableau 90 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (5/6)	138
Tableau 91 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (6/6)	139
Tableau 92 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys (1/2)	140
Tableau 93 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys (2/2)	141
Tableau 94 : Gestion des déchets sur le site Corning.....	143

I INTRODUCTION

La société Corning, implantée dans le monde entier et déjà présente en France sur 7 sites, souhaite augmenter ses capacités de production et s'implanter sur la zone d'extension de la zone industrielle de Ruitz. Le projet consiste en la création d'une usine de production de matériel de laboratoire, d'une capacité de production de 40 t/jour. L'établissement sera classé à enregistrement pour la rubrique 2661 - transformation de polymères. Ce projet prévoit la création de 150 à 200 emplois d'ici 2024.

Le présent dossier vise à présenter la conformité de Corning aux prescriptions des textes réglementaires qui lui seront applicables.

II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence pour l'élaboration de ce rapport sont les suivants :

- * Code de l'Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2 et Articles L. 512-7 à L. 512-7-7.
- * Code de l'Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances)- Chapitre II (Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration)- Section 2- Articles R.512-46-1 à R.512-46-7.
- * Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, décembre 2021 – Version 52.
- * Plan local d'urbanisme de la commune de Haillicourt.
- * Plan local d'urbanisme de la commune de Ruitz approuvé le 26/03/2009.
- * SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.
- * SAGE de la Lys approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019.
- * Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III IDENTITE DU DEMANDEUR

Les données sur l'identité du demandeur sont reprises dans le Tableau 1.

Identité	Corning Gosselin
Statut juridique	SASU
Capital	32 357 198 €
Site Corning	
Adresse	Zone industrielle de Ruitz - 62620 Ruitz
Code NAF	2222Z - Fabrication d'emballages en matières plastiques
N° SIRET	49325245600014
Effectif	De 100 à 249 employés
Interlocuteur	M. Laurent Picard
Téléphone	06 72 86 98 93
Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier	
Identité	M. El Ouafi, M. Saint-Maxin, Mme Wintgens
Téléphone	03 20 18 17 00
Fax	03 20 18 17 09

Tableau 1: Identité du demandeur

IV LOCALISATION DU SITE

IV.1 Emplacement géographique

Le site Corning se trouvera sur les communes de Ruitz et Haillicourt (62).



Figure 1 : Localisation du site Corning

IV.2 Limites de propriété

Le site Corning est localisé dans la zone d'extension de la zone industrielle de Ruitz, sur les communes de Ruitz et Haillicourt. Les limites du site sont reprises sur la Figure 2.



Figure 2 : Limites du site

IV.3 Emprise cadastrale

La Figure 3 reprend les parcelles concernées par le projet de Corning Gosselin. La superficie totale du site sera de 99 132 m².

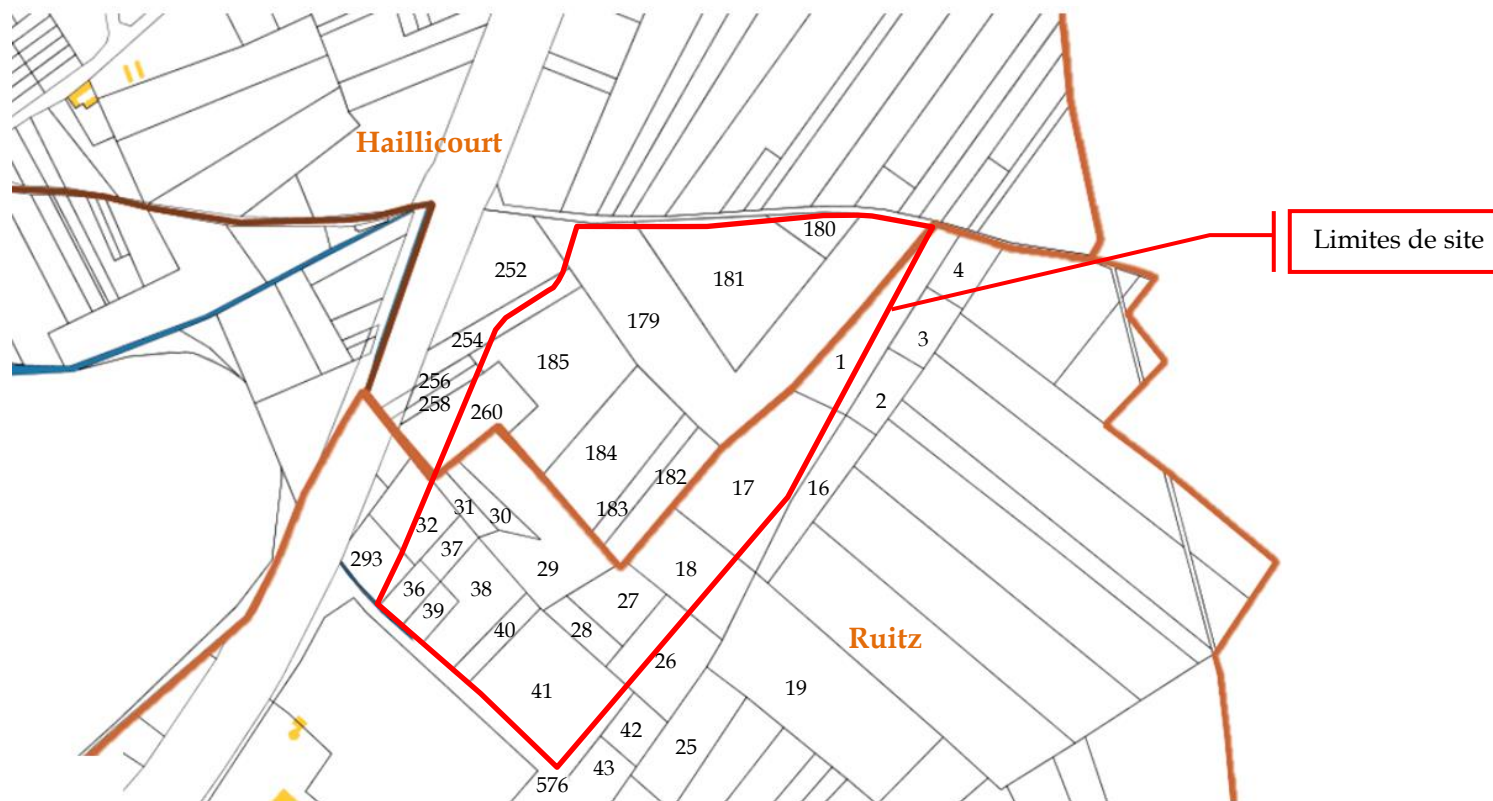


Figure 3 : Parcelles cadastrales

Les références de parcelles ainsi que leur superficie sont présentées dans les Tableau 2 et Tableau 3.

Commune	Zone	N° parcelle	Superficie parcelle (m ²)
Ruitz	AI	1	2 080
		17	4 918
		18	2 879
		26	693
		27	2 846
		28	1 410
		29	8 315
		30	1 328
		31	873
		32	1 202
		36	1 152
		37	1 154
		38	4 104
		39	1 028
		40	1 510
41	7 472		
293	281		

Tableau 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet Corning Gosselin - Ruitz

Commune	Zone	N° parcelle	Superficie parcelle (m ²)
Haillicourt	AB	179	20 348
		180	1 174
		181	9 719
		182	3 042
		183	1 800
		184	7 106
		185	9 447
		254	926
		260	2 325

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet Corning Gosselin - Haillicourt

IV.4 Présentation des activités Corning

Le synoptique général des activités de Corning Gosselin est présenté à la Figure 4.

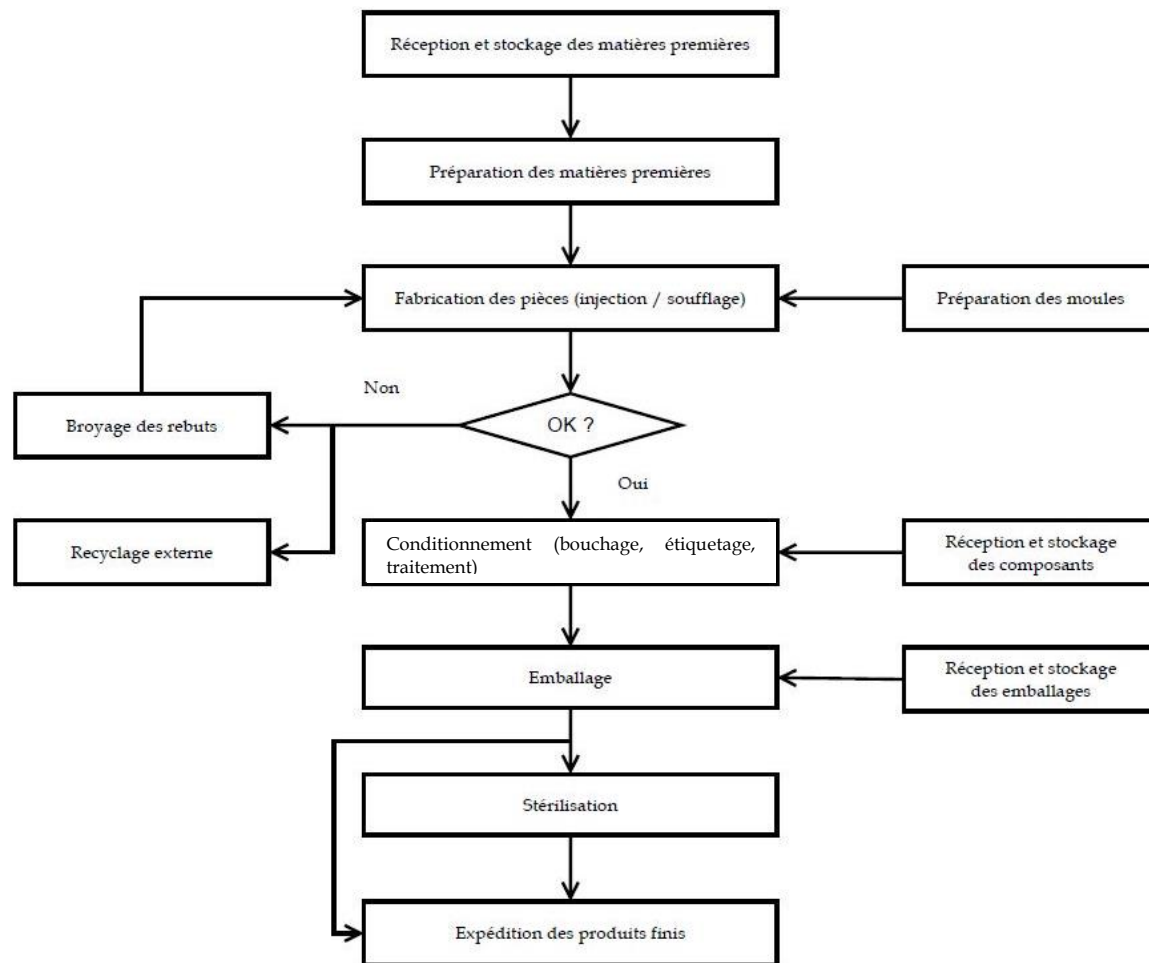


Figure 4 : Synoptique général des activités de Corning Gosselin

IV.5 Effectif et rythme de fonctionnement

Le site de Ruitz emploiera 150 à 200 salariés au total, dont 120 à 150 répartis sur 3 postes. Le trafic sera d'environ 40 poids-lourds par jour, et 200 véhicules légers. Le site fonctionnera 24 heures sur 24, 52 semaines dans l'année.

IV.6 Affectation au sol

L'affectation au sol est reprise dans le Tableau 4 et illustrée sur la Figure 5. Un plan à l'échelle est fourni en annexe 3. Il est demandé l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200^{ème}. L'échelle demandée est 1/500^{ème}, nécessaire au vu de la superficie du terrain.

Affectation	Détails		Surface (m ²)	
Surface bâtie	Stockages	Stockage matières premières	218	22 749 m ²
		Entrepôt produits finis et composants	4 687	
		Local produits chimiques	25	
		Local de charge des batteries	48	
	Activité	Zone de production	7 243	
	Locaux sociaux et techniques		5 138	
	Zone non exploitée		5 390	
Silos			213	
Voirie			23 710	
Espaces verts et bassins			52 467	
Total			99 132 m²	

Tableau 4: Affectation au sol du site Corning



Figure 5 : Affectation au sol - extérieur du bâtiment

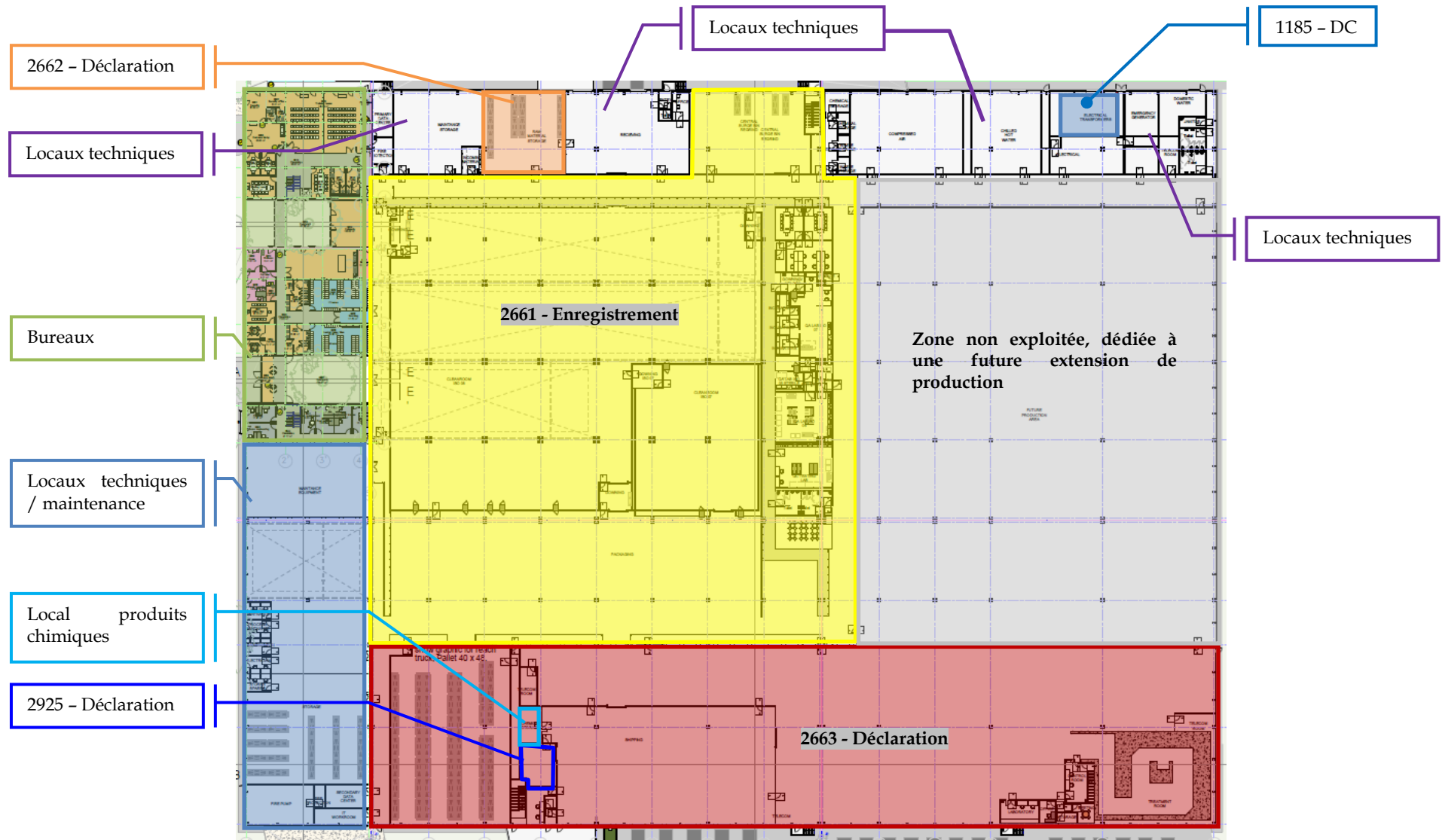


Figure 6 : Affectation au sol - intérieur du bâtiment

V INVENTAIRE REGLEMENTAIRE

V.1 Inventaire règlementaire ICPE

Le Tableau 5 présente l'inventaire réglementaire des activités présentes sur le site.

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2661.1	Transformation de polymères	E	Capacité de production : 40 t/j
2662	Stockage de polymères	D	6 silos de 77 m ³ unitaires et stockage de matières premières dans le bâtiment 450 m ³ , total : 912 m ³
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	D	Stockage 1 500 m ³ maximum
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	D	Stockage 600 m ³ maximum
1185	Gaz à effet de serre fluorés	DC	Système de refroidissement à air à l'extérieur du bâtiment : R513A - 1 410 kg (capacités unitaires : 1 x 130 kg, 3 x 250 kg, 1 x 100 kg, 2 x 215 kg) Local transformateur : R410A - 17 kg
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	D	60 kW
2661.2	Transformation de polymères (procédés mécaniques)	NC	Capacité de broyage 1,5 t/j
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	NC	600 m ³ de palettes bois

Tableau 5 : Inventaire réglementaire – rubriques ICPE

V.2 Inventaire réglementaire IOTA

Le Tableau 6 présente l'inventaire réglementaire des activités présentes sur le site.

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Projet de 9,91 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) <p><i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</i></p> <p><i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i></p>	-	Non applicable car réglementé par la rubrique 2.1.5.0.

Tableau 6 : Inventaire réglementaire – rubriques IOTA

V.3 Rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Suite à la publication du décret « ASAP », la procédure de cas par cas n'est plus à dissocier du dossier d'enregistrement. Pour cette raison, les rubriques concernant le projet sont citées à titre informatif dans le Tableau 7.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
1.b	Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.	Installation à enregistrement pour la rubrique 2661.
39.a	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Surface bâtie de 22 749 m ² .
39.b	Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Terrain Corning de 9,91 ha.

Tableau 7 : Rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2

VI CONFORMITE REGLEMENTAIRE

VI.1 Sources d'exigence

Les sources d'exigences relatives aux activités classées sont données dans le Tableau 8.

Rubrique	Classement Corning	Texte de référence
2661	E	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2662	D	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
2663	D	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
2925	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
1185	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Tableau 8 : Sources d'exigences applicables

En application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme, les toitures du bâtiment seront équipées de panneaux photovoltaïques. L'installation des panneaux sera réalisée conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

VI.2 Conformité du site à l'arrêté du 27 décembre 2013

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	C	Le site respectera les prescriptions qui lui sont applicables.
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; - « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; - « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; 	Sans objet	-

Tableau 9 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (1/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
2	<p>- « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</p> <p>- « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;</p> <p>- « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</p> <p>- « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</p> <p>- « odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>- « odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>- « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>- « support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>- « zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</p> <p>- « zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; ▫ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ▫ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Sans objet	-

Tableau 10 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (2/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
3	<p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	C	-
4	<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; 	C	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection.

Tableau 11 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (3/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
4	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60). 	C	Les documents seront tenus à disposition de l'inspection.
5	<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	C	Les bâtiments sont implantés à une distance de plus de 30 m des limites de site. Voir plan en annexe 3.

Tableau 12 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (4/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
5	II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	C	Aucune habitation ou locaux tiers.
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Le traitement paysager a fait l'objet d'un soin particulier (voir annexe 4). Les voies et aires seront nettoyées régulièrement. Les activités du site ne génèrent pas de poussières ou de boues.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	Des écrans de verdure sont mis en place au niveau des clôtures. Des arbres sont plantés sur les espaces verts et l'ensemble du traitement paysager a fait l'objet d'un soin particulier (voir annexe 4).
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.	C	Le plan des installations identifiant les zones à risques est présenté en page 96.

Tableau 13 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (5/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	C	Les FDS des produits connus au stade d'avancement du projet sont données en annexe 5.
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	C	Les locaux seront maintenus parfaitement propres, d'autant plus du fait de la nature des activités du site (matériel de laboratoire).
11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	C	<p>Structure béton R60.</p> <p>Murs extérieurs en bardage acier avec isolation laine minérale (A2 s1 d0).</p> <p>Le plan des murs coupe-feu séparant la production des autres locaux (parois béton + maçonnerie REI 120) est présenté en page 87.</p> <p>Les portes de communication avec les autres locaux sont EI2 120 C.</p> <p>Le sol est en dallage béton + résine.</p>

Tableau 14 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (6/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
11	<p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	C	<p>Le support de couverture est métallique (A2 s1 d0). L'isolant thermique de couverture est en laine minérale.</p> <p>Le système de couverture de toiture est un platelage en acier avec membrane monocouche en PVC de 60 mil, fixée mécaniquement avec panneau de couverture et isolant en polyisocyanurate (Broof(t3)).</p> <p>Eclairage LED</p> <p>Le site ne comportera pas de chaufferie au gaz. La chaufferie sera électrique pour le chauffage de l'eau.</p> <p>L'ensemble du bâtiment sera sprinklé.</p>

Tableau 15 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (7/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
11	<p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Le local de charge des batteries sera dédié à cet effet et respectera les dispositions du présent point, et de l'arrêté associé à la rubrique 2925 à déclaration. Plan en annexe 3.
12	<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p>	C	Le plan de cantonnement est disponible en annexe 6.

Tableau 16 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (8/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
12	<p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	C	<p>Les plans de cantonnement et désenfumage sont fournis en annexe 6.</p> <p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Les amenées d'air frais ont été réalisées en façade lorsque cela est possible, ou par des bouches reliées à des conduits sinon (voir page 92 et annexe 6).</p>

Tableau 17 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (9/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
13	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Le plan des dangers est présenté à la page 96.</p> <p>Les accès des secours sont localisés au plan en page 95.</p> <p>Le plan à l'échelle est disponible en annexe 3.</p>

Tableau 18 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (10/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
13	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres. <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	C	<p>Les accès des secours sont localisés au plan en page 95.</p> <p>Le plan à l'échelle est disponible en annexe 3.</p>

Tableau 19 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (11/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
13	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	C	Voir justification ci-dessus.
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. 	C	<p>Le site sera entièrement équipé en extincteurs et RIA correctement positionnés et en nombre suffisant.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction sont calculés en page 73.</p> <p>L'ensemble des locaux sont protégés par du sprinklage.</p> <p>La norme de référence utilisée pour le dimensionnement du sprinklage est la NFPA 13.</p> <p>Le réseau incendie et RIA sera mis hors-gel et utilisable même en cas de températures négatives à l'extérieur.</p>

Tableau 20 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (12/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
14	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	C	La localisation des poteaux incendie a été validée en séance avec le SDIS de Bruay-Houdain le 20.04.2022. Elle est visible au plan en page 95.
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	C	Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux sur le site.
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	C	Une étude ATEX préalable a été réalisée et est disponible en annexe 7. Les matériels seront choisis conformément à ce zonage.

Tableau 21 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (13/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
17	<p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	C	<p>Un dossier sera tenu à disposition concernant les installations électriques.</p> <p>L'éclairage sera électrique.</p> <p>Le chauffage sera réalisé par eau chaude. Le générateur d'eau chaude sera situé dans un local dédié, situé en dehors de la zone de production (voir plan en annexe 3).</p>
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C	L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont fournies en annexe 8.

Tableau 22 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (14/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>Les locaux seront ventilés conformément au Code du Travail. Les rejets seront à 1 m au-dessus de la toiture.</p> <p>Dans une logique d'amélioration, des captages à la source sont prévus également au niveau des machines de production (hottes aspirantes) avec sortie en toiture (1 m). Les machines de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ N'utilisent pas de solvants ou peinture relarguant des COV ✘ Ne sont pas à l'origine de la formation de poussières <p>Ce point a été validé par la DREAL en séance le 16.05.2022.</p>
20	<p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	C	<p>La détection incendie sera réalisée par capteurs de température dans les zones de production, et par capteurs de fumées dans les locaux sociaux et bureaux. Un plan est donné en annexe 16.</p> <p>La détection est présente sur tout le site, et sur deux niveaux pour la zone de production au niveau du plancher technique (sous toiture et sous plancher technique).</p>
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	C	<p>Aucune zone à risque d'explosion nécessitant des parois soufflables.</p>

Tableau 23 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (15/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Règle Corning : les rétentions sont dimensionnées à 110% du plus grand contenant, ou 50% de la capacité totale des réservoirs. Les zones disposant de rétentions sont le local de charge et le local produits chimiques.</p> <p>En fonctionnement normal, les pollutions (hydrocarbures) sont gérées par le séparateur d'hydrocarbures présent en amont du bassin d'infiltration.</p> <p>En cas de sinistre important (pollution accidentelle, incendie), les eaux polluées sont recueillies dans le bassin de confinement du site, dimensionné selon le calcul D9A.</p> <p>Voir page 76.</p>

Tableau 24 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (16/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
22	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	C	<p>Le bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre a été calculé selon le calcul D9A. (voir page 76). Les eaux confinées seront analysées puis selon les résultats, renvoyées au bassin d'infiltration ou pompées pour évacuation vers une filière adaptée.</p>

Tableau 25 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (17/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
23	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	<p>Le site est protégé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> × Agents de sécurité 24/7, inspection des camions avant l'entrée de site × CCTV × Portails × Contrôle d'accès × Clôture sur l'intégralité du périmètre
24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	C	-

Tableau 26 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (18/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
24	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	-
25	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	-
26	<p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	C	-

Tableau 27 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (19/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
26	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; 	C	-

Tableau 28 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (20/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
26	<p>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.</p> <p>III. Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	C	-
26-1	<p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	C	<p>I / IV. Un plan de localisation des stockages associés à la production est présenté en page 91. Cette zone correspond à la zone packaging, dans laquelle seules les palettes en cours de remplissage et d'emballage seront présentes. Les palettes, une fois terminées, seront envoyées côté stockage dans un délai maximum de 24h.</p> <p>II. Les machines exigeant des conditions particulières de température et de pression sont les suivantes : injection et injection-soufflage.</p> <p>Ces machines sont équipées de capteurs de température et de pression, permettant d'éviter des risques de surchauffe ou surpression et donc des risques d'incendie ou explosion.</p> <p>Il existe différents niveaux : un seuil d'alerte permettant de reporter une élévation de pression ou de température puis un seuil d'arrêt, qui génère un arrêt complet de la machine s'il est atteint.</p>

Tableau 29 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (21/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
26-1	<p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production.</p> <p>Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	C	<p>III. Aucune partie de l'installation n'est susceptible de dégager des émanations toxiques.</p> <p>I / IV. Un plan de localisation des stockages associés à la production est présenté en page 91. Cette zone correspond à la zone packaging, dans laquelle seules les palettes en cours de remplissage et d'emballage seront présentes. Les palettes, une fois terminées, seront envoyées côté stockage dans un délai maximum de 24h.</p> <p>V. Les produits stockés ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>

Tableau 30 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (22/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
27	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les eaux résiduaires éventuelles seront collectées et évacuées en tant que déchet dans une filière adaptée.</p>
28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	C	<p>Le site prélèvera au maximum 10 000 m³ d'eau par an au réseau public. Ce niveau correspond à 27,4 m³/j ou encore 0,7 m³/t de production en moyenne annuelle. Le niveau est donc bien inférieur aux seuils indiqués.</p> <p>La réfrigération d'eau sera effectuée en circuit fermé.</p>

Tableau 31 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (23/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
29	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	C	Le prélèvement d'eau sera réalisé dans le réseau public. Il sera équipé d'un dispositif de disconnexion. Les relevés seront réalisés chaque semaine et reporté dans un registre.
30	<p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	NA	Pas de forage.

Tableau 32 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (24/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Le plan des réseaux est fourni à l'annexe 15. Aucune liaison directe n'est prévue entre les rejets pollués et le milieu naturel. Les eaux industrielles sont reprises en tant que déchet par un prestataire agréé, et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.</p>
32	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	<p>Deux points de rejet sont prévus, sous la forme de deux bassins d'infiltration.</p>

Tableau 33 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (25/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
33	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Chaque tuyauterie de rejet d'eaux pluviales sera équipée d'un point de prélèvement adapté.
34	<p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	C	<p>Deux points de rejet sous la forme de deux bassins d'infiltration. Pas de rejet au cours d'eau.</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées (voiries) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin d'infiltration.</p>

Tableau 34 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (26/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
34	<p>V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	Pas de rejet dans un dispositif collectif de collecte. Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé, et les eaux pluviales sont infiltrées.
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.
36	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	C	Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.
37	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	C	Les eaux pluviales sont infiltrées. Le débit d'infiltration est contrôlé par la nature du sol.

Tableau 35 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (27/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
37	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	C	Les eaux pluviales sont infiltrées. Le débit d'infiltration est contrôlé par la nature du sol.
38	<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p>	C	Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.

Tableau 36 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (28/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification																																																																																										
38	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="3" style="background-color: #f2f2f2;">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Matières en suspension totales :</i></td> </tr> <tr> <td style="width: 60%;">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>DCO (sur effluent non décanté) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="background-color: #f2f2f2;">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Phosphore (phosphore total) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td></td> <td style="text-align: center;">1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="background-color: #f2f2f2;">3 –Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">N° CAS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anthracène*</td> <td style="text-align: center;">120-12-7</td> <td style="text-align: center;">50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td style="text-align: center;">7440-38-2</td> <td style="text-align: center;">50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chloroalcane C10-13* ⁽¹⁾</td> <td style="text-align: center;">85535-84-8</td> <td style="text-align: center;">50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td style="text-align: center;">7440-47-3</td> <td style="text-align: center;">0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td style="text-align: center;">7440-50-8</td> <td style="text-align: center;">0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td style="text-align: center;">57-12-5</td> <td style="text-align: center;">0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td style="text-align: center;">7440-31-5</td> <td style="text-align: center;">2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)			<i>Matières en suspension totales :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	<i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	2 - Azote et phosphore			<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i>			flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Phosphore (phosphore total) :</i>			flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	3 –Substances réglementées				N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾	Chloroalcane C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés	C	<p>Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																																													
<i>Matières en suspension totales :</i>																																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l																																																																																											
<i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i>																																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l																																																																																											
<i>DCO (sur effluent non décanté) :</i>																																																																																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l																																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l																																																																																											
2 - Azote et phosphore																																																																																													
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i>																																																																																													
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
<i>Phosphore (phosphore total) :</i>																																																																																													
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																											
3 –Substances réglementées																																																																																													
	N° CAS																																																																																												
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																											
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																											
Chloroalcane C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																											
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																											
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																																																																											
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																											
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																											
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																											
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																																																																											

Tableau 37 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (29/45)

Article	Prescription			Conformité (C/NC/NA)	Justification	
38			tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j	C	Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.	
	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j			
	Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾			
	Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j			
	Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j			
	Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j			
	Naphthalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾			
	Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j			
	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾			
	Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j			
	- spécifiques à l'industrie du plastique					
	Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾			
	Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾			
	Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾			
	Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾			
	Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾			
	Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾			
	- spécifiques à l'industrie du caoutchouc					
	Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾			
	Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾			
	Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾			
	Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾			
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾			
	Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾			
	*: voir dernier alinéa de l'article 40					
	⁽¹⁾ : les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme					
	⁽²⁾ : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour					

Tableau 38 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (30/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
38	<p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	C	Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.
39	<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	C	<p>Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.</p> <p>Seules les eaux usées domestiques seront collectées dans le réseau collectif d'assainissement.</p>
40	Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.	C	Idem

Tableau 39 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (31/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification						
40	<p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	C	<p>Les effluents industriels sont repris en tant que déchet par un prestataire agréé.</p> <p>Seules les eaux usées domestiques seront collectées dans le réseau collectif d'assainissement.</p>						
41	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="344 815 1529 911"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les eaux pluviales de voirie seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration. Des contrôles annuels seront effectués.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
42	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	C	<p>Les séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus.</p>						

Tableau 40 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (32/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
42	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	C	Les installations de traitement des eaux pluviales sont des séparateurs d'hydrocarbures localisés sur le plan en annexe 15, correctement dimensionnés.
43	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	NA	Aucun épandage
44	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	C	<p>Les installations de production ne sont pas génératrices de poussières, gaz polluants ou odeurs. Aucun rejet atmosphérique n'est à prévoir dans le cadre de ce projet.</p> <p>Aucun stockage en vrac ne sera fait dans le cadre de ce projet.</p>
45	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	NA	-

Tableau 41 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (33/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
45	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	NA	-
46	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	NA	-
47	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	NA	-
48	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	NA	-
49	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	NA	-
50	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	NA	-

Tableau 42 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (34/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification																																						
50	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="432 300 952 331">Polluants</th> <th data-bbox="952 300 1435 331">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 331 1435 363">1 - Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 363 952 395">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="952 363 1435 395">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 395 952 427">Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="952 395 1435 427">40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 427 1435 459">7 - Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 459 1435 491" style="text-align: center;">a) Cas général : (2) (3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 491 952 571">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td> <td data-bbox="952 491 1435 571">110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 571 952 651">Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td data-bbox="952 571 1435 651">Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 651 1435 683" style="text-align: center;">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 683 952 762">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td data-bbox="952 683 1435 762">20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 762 952 794">NOx (en équivalent NO₂)</td> <td data-bbox="952 762 1435 794">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 794 952 826">CH₄</td> <td data-bbox="952 794 1435 826">50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 826 952 858">CO</td> <td data-bbox="952 826 1435 858">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 858 1435 890" style="text-align: center;">c) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 890 1435 922" style="text-align: center;">flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 922 952 970">Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td> <td data-bbox="952 922 1435 970">20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="432 970 1435 1082" style="text-align: center;">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 1082 952 1129">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="952 1082 1435 1129">2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="432 1129 952 1273">Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td data-bbox="952 1129 1435 1273">20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1 - Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	7 - Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général : (2) (3)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.	NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	CH ₄	50 mg/m ³	CO	100 mg/m ³	c) Composés organiques volatils spécifiques :		flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h		Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	NA	-
	Polluants	Valeur limite d'émission																																							
	1 - Poussières totales :																																								
	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																																							
	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																																							
	7 - Composés organiques volatils (1) :																																								
	a) Cas général : (2) (3)																																								
	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																							
	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)																																							
	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :																																								
	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.																																							
	NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³																																							
	CH ₄	50 mg/m ³																																							
	CO	100 mg/m ³																																							
	c) Composés organiques volatils spécifiques :																																								
flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h																																									
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)																																								
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :																																									
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																								

Tableau 43 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (35/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
50	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :</p> <p>si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé :</p> <p>les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. » </div> <p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p>	NA	-

Tableau 44 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (36/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
50	<p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p>	NA	-

Tableau 45 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (37/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
50	<p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	NA	-
51	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	C	La consommation annuelle de solvants du site sera inférieure à 1 t/an.
52	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	C	Les procédés du site ne sont pas à l'origine d'odeurs.

Tableau 46 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (38/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification									
53	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	C	Aucun rejet au sol.									
54	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="360 499 1543 651"> <thead> <tr> <th data-bbox="360 499 826 587">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="826 499 1173 587">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1173 499 1543 587">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="360 587 826 619">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="826 587 1173 619">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1173 587 1543 619">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 619 826 651">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="826 619 1173 651">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1173 619 1543 651">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Tous les procédés de fabrication auront lieu à l'intérieur du bâtiment. La circulation et le chargement/déchargement des poids-lourds n'aura lieu qu'en période de jour.</p> <p>Le site n'est pas à l'origine de vibrations.</p> <p>Une mesure des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée et est donnée en annexe 9.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Tableau 47 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (39/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
54	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	C	Des campagnes de mesure des niveaux sonores auront lieu tous les trois ans.
55	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	C	Le tableau prévisionnel des déchets du site est présenté en page 143.
56	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	C	Les déchets sont stockés dans des bennes étanches prévues à cet effet, ou en récipients dédiés le cas échéant. Ils sont séparés sur place afin d'être évacués par un prestataire agréé. Les déchets sont systématiquement envoyés en filière de valorisation lorsque cela est possible.

Tableau 48 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (40/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
56	<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	C	Les déchets seront régulièrement évacués.
57	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	Un registre sera tenu à disposition de l'inspection.
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	NA	Aucun rejet d'air ou d'eau d'origine industrielle sur le site.
59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	NA	-

Tableau 49 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (41/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification																												
59	<table border="1" data-bbox="586 300 1292 960"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">e) cas d'équipement d'un oxydateur :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table> <p data-bbox="315 986 1574 1070">Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p data-bbox="315 1091 479 1115">Pour les COV :</p> <ul data-bbox="315 1136 1574 1299" style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. 	1° Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	7° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) cas d'équipement d'un oxydateur :		conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		NA	-
1° Poussières totales																															
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																														
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																														
7° Composés organiques volatils :																															
a) cas général :																															
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																														
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																															
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																														
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :																															
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																														
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																															
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																															
e) cas d'équipement d'un oxydateur :																															
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																															

Tableau 50 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (42/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification																																												
59	<p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	-																																												
60	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="562 727 1335 1302"> <tbody> <tr><td>Débit</td><td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>Température</td><td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>pH</td><td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td></tr> <tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Indice phénols</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Aluminium et composés (en Al)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Etain et composés (en Sn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chrome hexavalent</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO₅ n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	Indice phénols	Trimestrielle	Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	Chrome hexavalent	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle	NA	-
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																														
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																														
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																														
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																														
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																														
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																														
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																														
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																														
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																														
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle																																														
Indice phénols	Trimestrielle																																														
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle																																														
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle																																														
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle																																														
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle																																														
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle																																														
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle																																														
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle																																														
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle																																														
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle																																														
Chrome hexavalent	Trimestrielle																																														
Cyanures	Trimestrielle																																														

Tableau 51 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l’arrêté du 27 décembre 2013 (43/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
60	<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	-
61	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ;</p> <p>200 kg/h d'oxydes d'azote ;</p> <p>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ;</p> <p>50 kg/h de poussières ;</p> <p>50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;</p> <p>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</p> <p>25 kg/h de fluor et composés fluorés ;</p> <p>10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</p> <p>50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</p> <p>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou</p> <p>500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),</p>	NA	-

Tableau 52 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (44/45)

Article	Prescription	Conformité (C/NC/NA)	Justification
61	<p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	NA	-
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	NA	-
63	<p>Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	NA	-

Tableau 53 : Analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté du 27 décembre 2013 (45/45)

VI.3 Synthèse de la mise en conformité de l'installation

Le site Corning à Ruitz sera conforme en tous points à l'arrêté du 27 décembre 2013.

VII VALIDATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

VII.1 Calcul des besoins en eau incendie

Les besoins en eau nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site de Corning ont été déterminés conformément aux prescriptions du document D9, sur la base des éléments suivants :

- ✗ La plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène.
- ✗ La surface non recoupée conduisant du fait de la classification du risque à la demande en eau la plus importante.

Le détail des calculs est repris dans le Tableau 54. Le plan correspondant est présenté à la Figure 7.

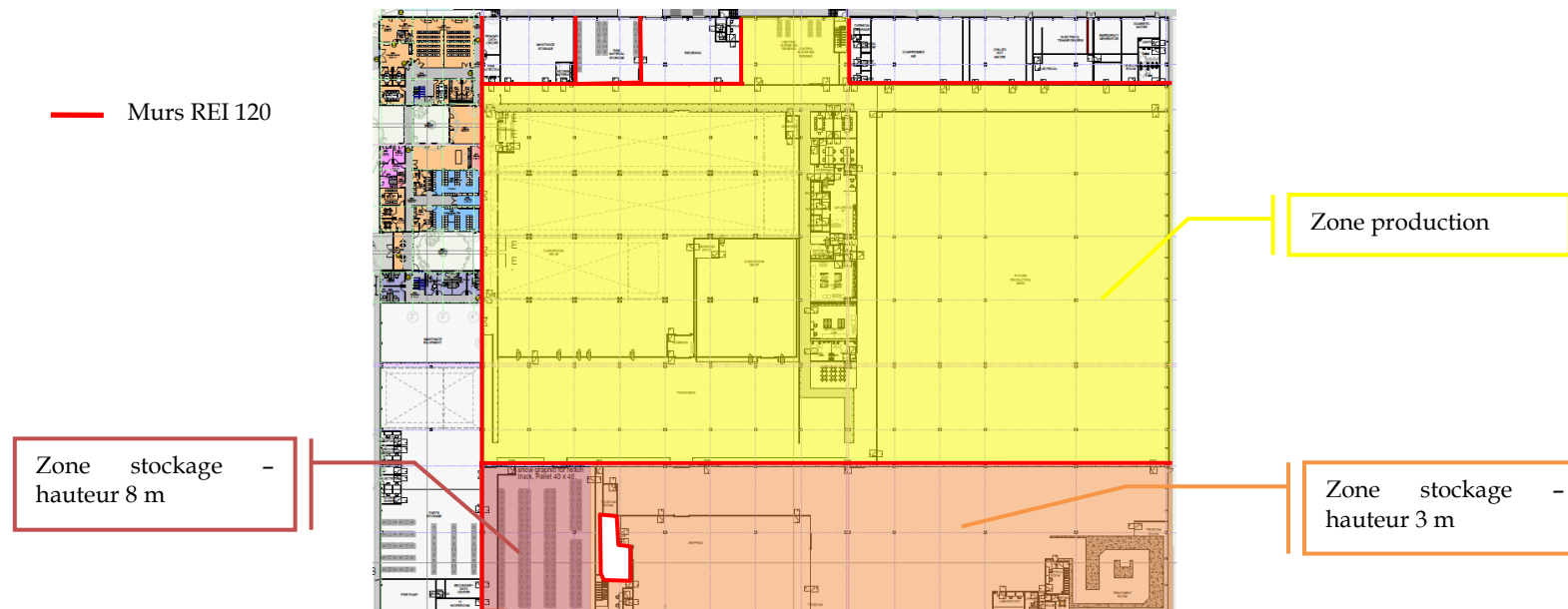


Figure 7 : Zones D9

Paramètres		Zone de stockage		Zone de production
Surface du bâtiment non recoupé par des murs coupe-feu (m ²)		5 387		12 633
Surface différenciée par hauteur de stockage (m ²)		4 687	700	NA
Critère et coefficient	Hauteur maximum du stockage	3	8	NA
	Type de construction	stable au feu ≥ 1h		stable au feu ≥ 1h
	Matériaux aggravants	Non		Non
	Sécurité interne	Accueil et permanence		Accueil et permanence
	Sprinklage	Oui		Oui
Affectation		Stockage		Activité
Catégorie de risque		3 (fascicule L-04)		2 (fascicule L-04)
Débit brut (m ³ /h)		225	38	455
Débit brut total cellule (m ³ /h)		263		455
Débit requis m ³ /h (arrondi au multiple de 30 m ³ le plus proche et supérieur à 60 m ³ /h)		270		450
Volume d'eau nécessaire pour 2 heures (m³)		810 (sur 3h imposé par AM)		900

Tableau 54 : Calcul des besoins en eaux

Les besoins en eaux nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site sont évalués à 900 m³ pour 2 h. Les notes de calcul sont données en annexe 10.

VII.2 Ressources en eau

Les ressources en eau du site seront assurées par une cuve d'eau dédiée à la défense incendie qui viendra alimenter un réseau privé surpressé de poteaux incendie. L'ensemble garantira un débit de 450 m³/h au total maintenu pendant 2h. Chaque poteau incendie sera capable de délivrer un débit strictement supérieur à 60 m³/h, le réseau des 4 poteaux étant capable d'assurer un débit en simultané de 450 m³/h.

VII.3 Rétention des eaux d'extinction incendie

Le dimensionnement des volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués après extinction d'un incendie a été calculé à partir du document technique D9A, utilisé par les pompiers. Le détail des calculs est donné dans le Tableau 55.

Paramètres	Volume nécessaire (m ³)
Besoin pour la lutte extérieure ⁽¹⁾	900
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie ⁽²⁾	500
Volume d'eau lié aux intempéries ⁽³⁾	438
Présence stock de liquides ⁽⁴⁾	0
Volume total de liquide à mettre en rétention	1 838

Tableau 55 : Calcul du volume de rétention des eaux d'incendie

NB : ⁽¹⁾ Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie, résultat issu du calcul selon le document technique D9.

⁽²⁾ Volume d'eau nécessaire à la lutte intérieure contre l'incendie : réseau de sprinkler.

⁽³⁾ égal à 10 l/m² de surface de drainage. La surface prise en compte correspond aux surfaces de drainage en tenant compte de leur coefficient de ruissellement, soit 43 836 m².

⁽⁴⁾ 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. Aucun stock de liquide sur le site de Corning.

La capacité de confinement à retenir en cas d'incendie est de 1 838 m³ en cas d'incendie.

Les eaux seront stockées dans le bassin de rétention étanche d'une capacité de 2 400 m³. En cas d'incendie, la vanne vers le bassin d'infiltration se ferme et celle vers le bassin incendie s'ouvre. Le pilotage est électrique, doublé par la possibilité d'une fermeture manuelle. Tous les accès au bâtiment ainsi que la voie engins resteront hors d'eau. Les eaux issues des espaces verts et des toitures continueront de s'écouler vers le bassin d'infiltration. Le schéma correspondant est donné en Figure 9.

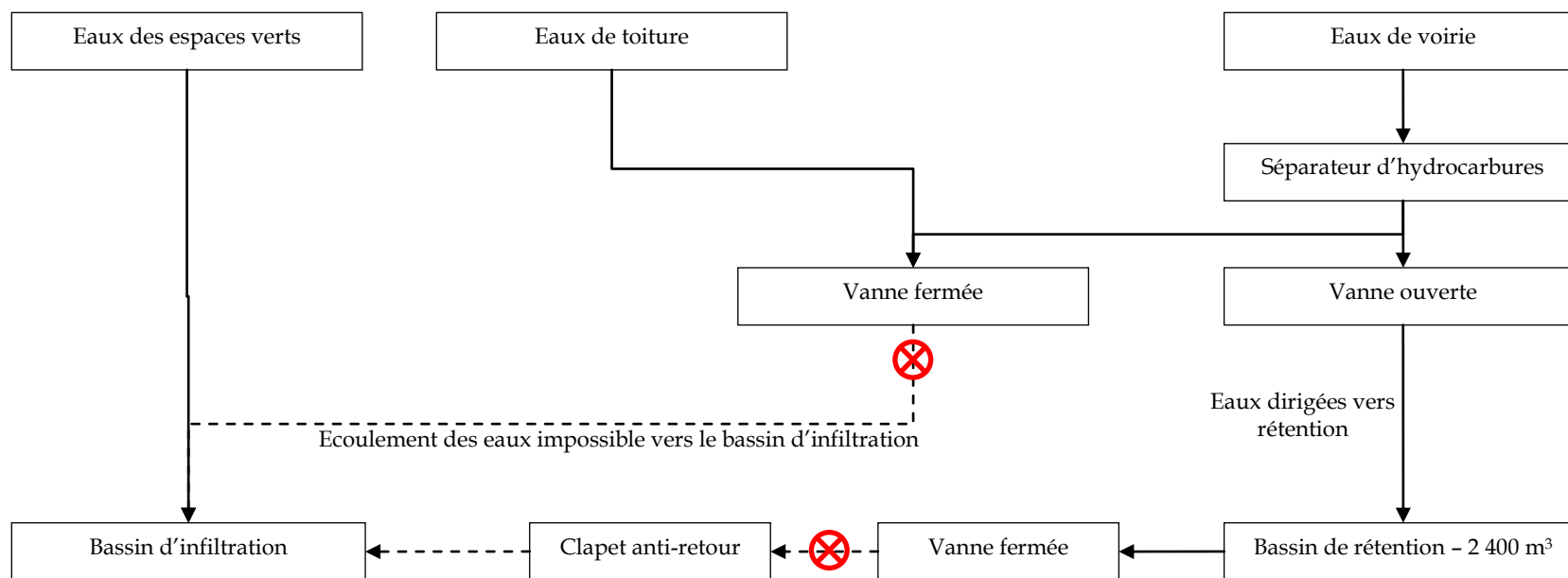


Figure 9 : Schéma de gestion des eaux en cas d'incendie

Le plan des réseaux est présenté en Figure 10 et en annexe 15 (grand format). La légende est la suivante :

- ✘ Réseau vert : eaux pluviales de toiture.
- ✘ Réseau bleu foncé : eaux pluviales de voirie.
- ✘ Réseau rouge : eaux usées sanitaires.

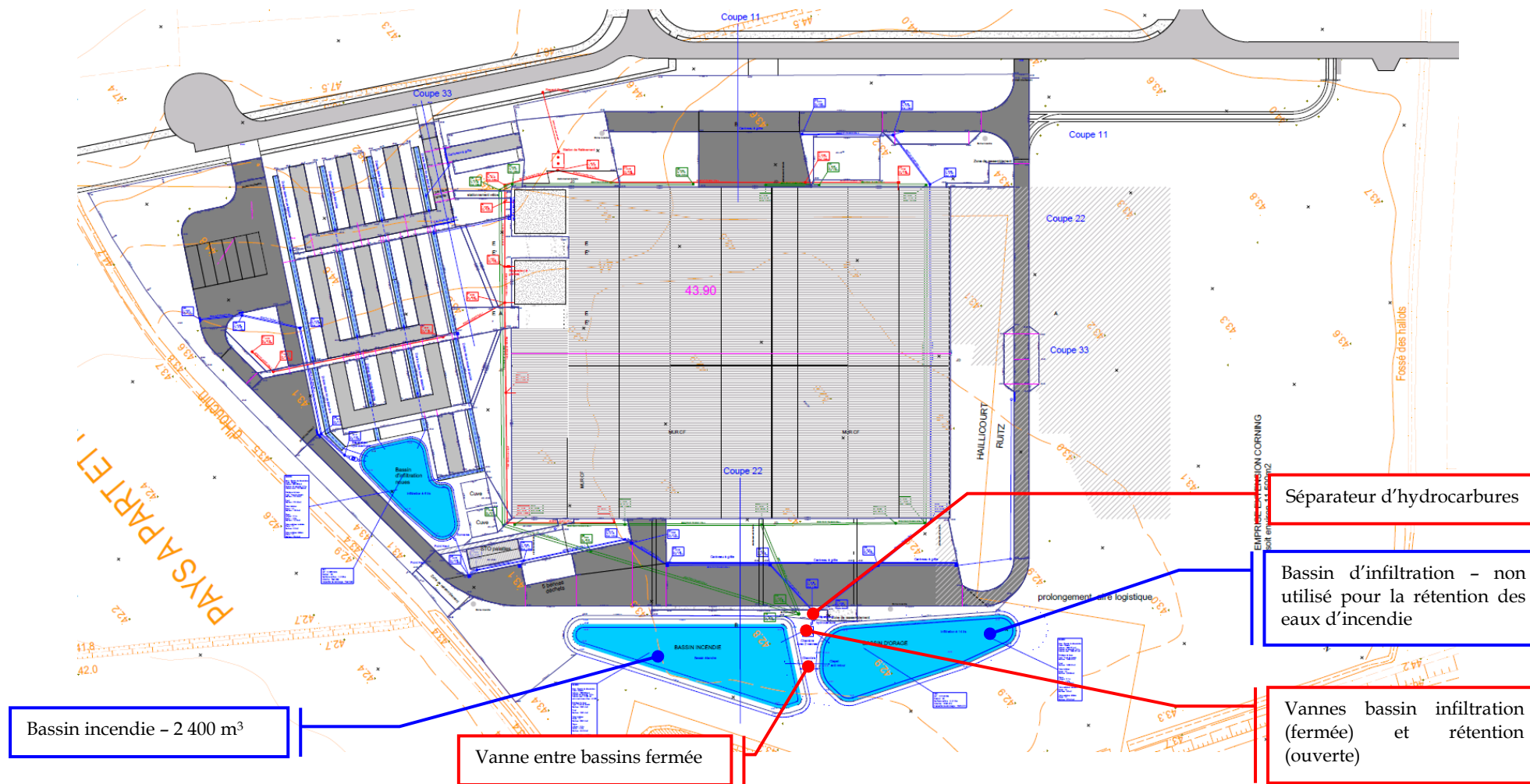


Figure 10 : Gestion des eaux en cas d'incendie

La direction des eaux est assurée par une chambre contenant une entrée et deux sorties, l'une vers le bassin d'infiltration, l'autre vers le bassin de rétention étanche. En cas d'incendie la vanne guillotine côté bassin d'infiltration se ferme, et la vanne côté bassin de rétention s'ouvre. Les eaux sont donc intégralement dirigées vers le bassin étanche (sauf espaces verts - écoulement libre).

En parallèle la vanne guillotine permettant en temps normal l'écoulement des eaux de pluie du bassin étanche vers le bassin d'infiltration, se ferme.

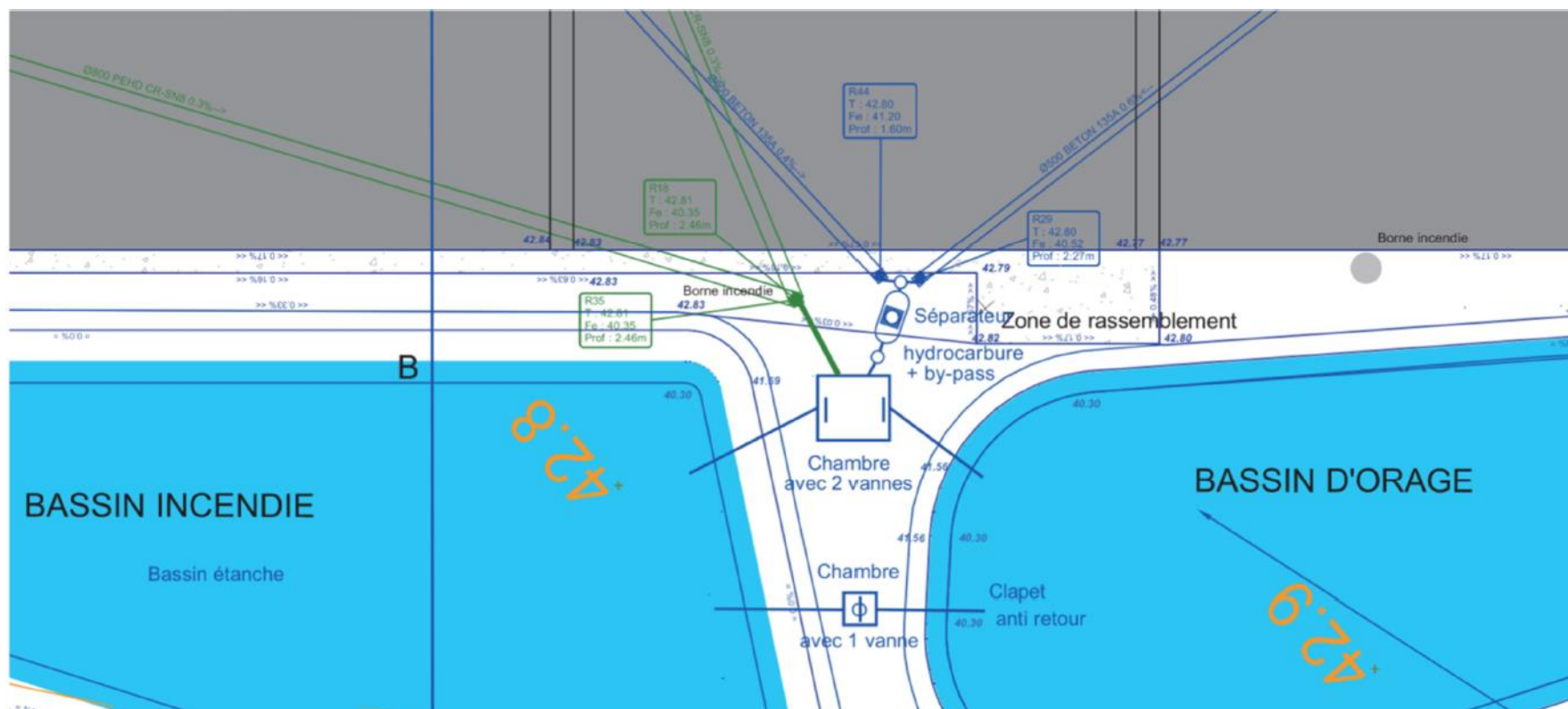


Figure 11 : Détail du fonctionnement des vannes en cas d'incendie

Des mesures de précaution ont également été prises aux abords immédiats du bâtiment principal, et notamment la zone entre le bâtiment principal et le parking véhicules légers. Les pieds de façade et les abords immédiats des façades sont tous revêtus de revêtements étanches (enrobé ou béton). Les pentes de ces zones sont faites de telle sorte que les eaux ne s'éloignent pas du bâtiment. Les bordures béton empêchent les eaux de s'infiltrer dans les espaces verts ou perméables. Ainsi, toutes les eaux utilisées dans le cadre de l'extinction d'un incendie seront intégralement redirigées vers le réseau d'eaux de voirie et vers le bassin de rétention étanche. Aucune eau ne pourra accidentellement ruisseler vers les bassins d'infiltration.

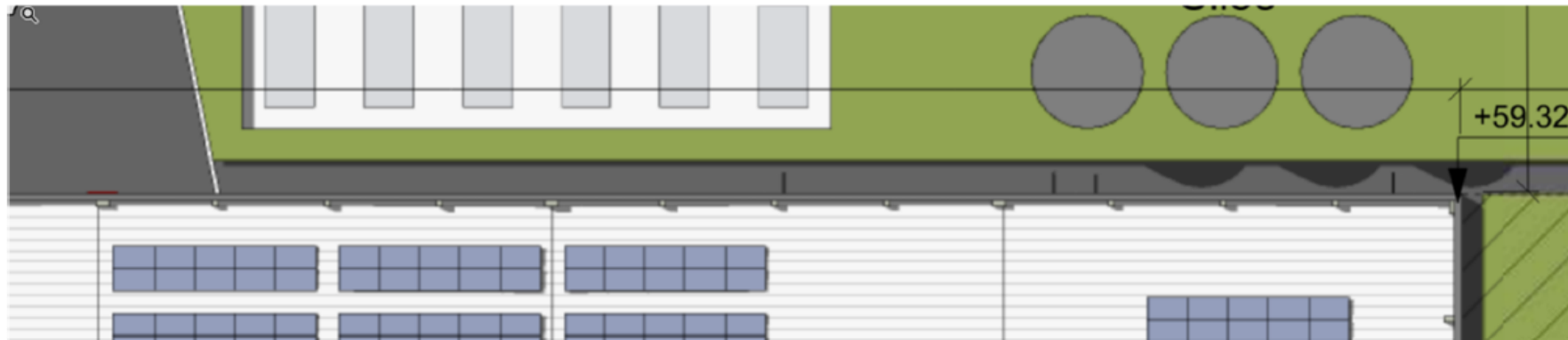


Figure 12 : Ruissellement des eaux pluviales en pied de bâtiment

VII.4 Exigences en matière de gestion des eaux pluviales

VII.4.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le réseau étant inexistant, il sera créé de sorte à répondre aux exigences règlementaires. Pour ce faire, deux bassins versants distincts ont été créés sur le site :

- ✦ Le bassin versant n°1 reprend les eaux du parking véhicules légers, d'une partie de la zone d'attente poids-lourds et une partie d'espaces verts.
- ✦ Le bassin versant n°2 reprend le reste du site.

Les schémas de gestion des eaux pluviales sont présentés en Figure 13 et Figure 14.

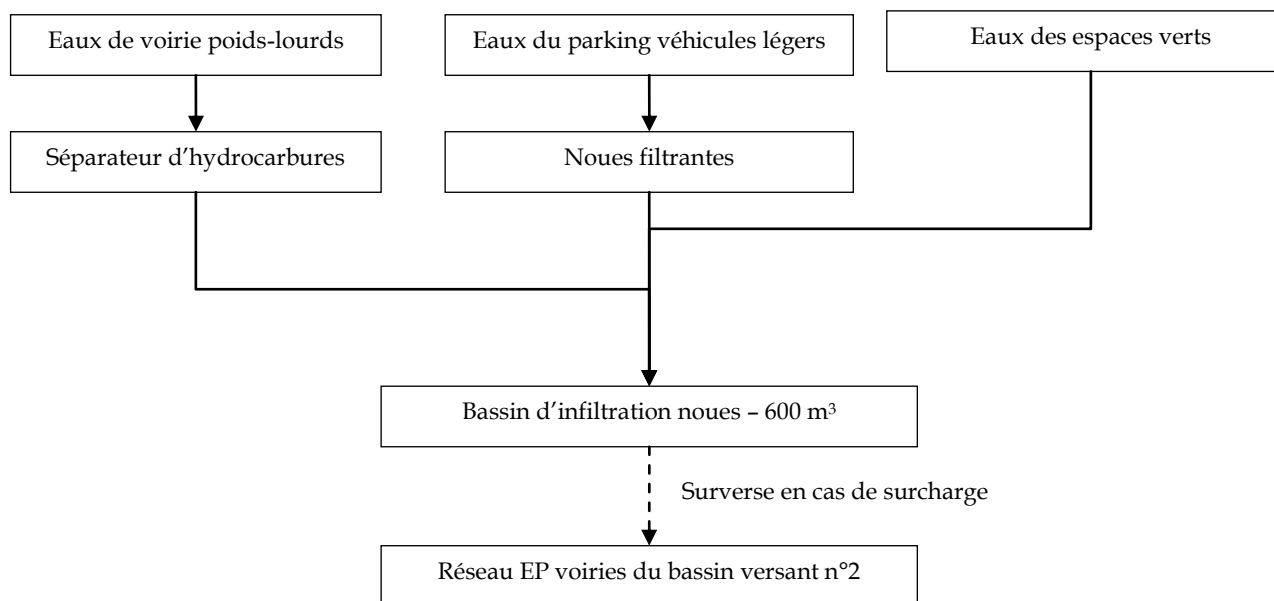


Figure 13 : Schéma de gestion des eaux pluviales - bassin versant n°1

Les séparateurs d'hydrocarbures reprenant les eaux des voiries PL pourront être variantés par la mise en place d'un système de type SEDIPIPE. Il s'agit d'un système qui récupère les fines et matières en suspensions et qui, équipé d'un système à double grille, permet d'avoir aussi une action anti-hydrocarbure.

Pour les eaux du parking VL et des voiries VL, un système de géotextile en sous couche des parkings VL sera mis en place. Ce système a la particularité de garder et digérer les particules d'hydrocarbures, de type AQUATEXTILE. Le système peut être combiné avec le système SEDIPIPE, pour l'effet décantation.

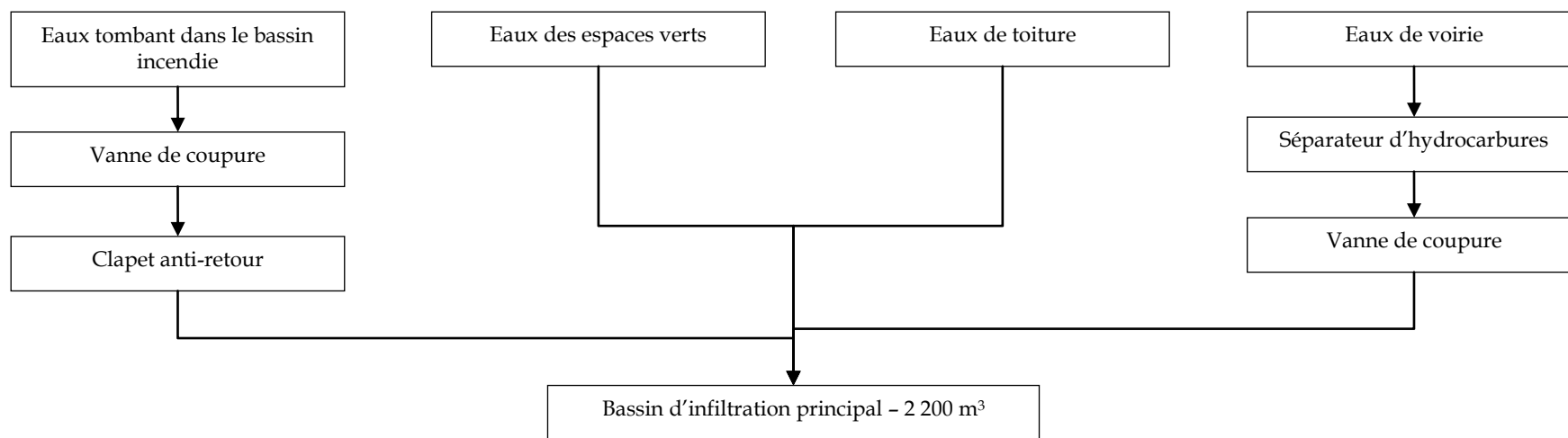


Figure 14 : Schéma de gestion des eaux pluviales - bassin versant n°2

Le plan correspondant à ces schémas est présenté en Figure 15. Le plan à l'échelle est donné en annexe 15.

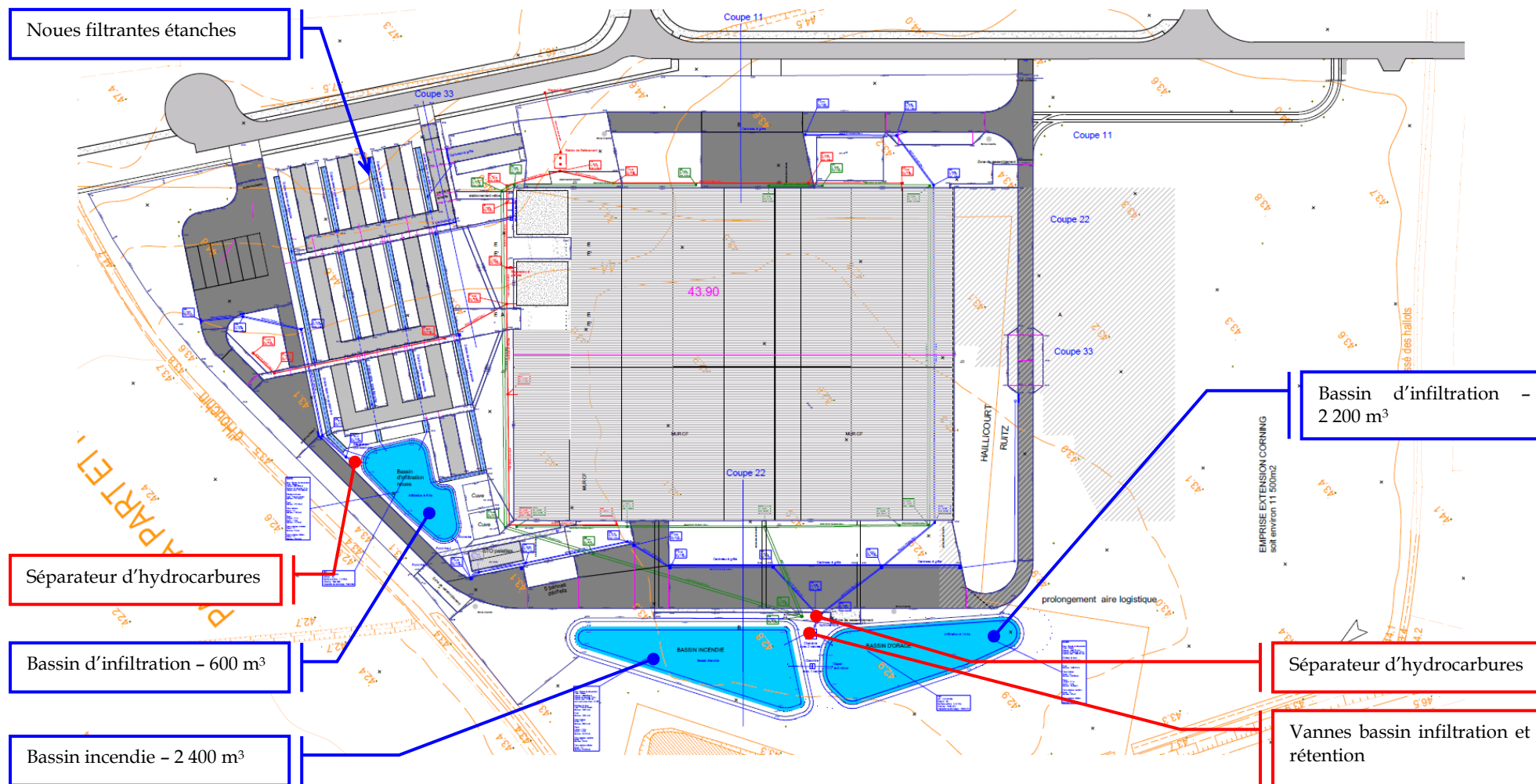


Figure 15 : Gestion des eaux pluviales

VII.4.2 Dimensionnement des installations

VII.4.2.1 Bassin versant

Le détail des surfaces prises en compte pour chacun des bassins versants est précisé dans les Tableau 56 et Tableau 57.

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Bassin versant n°1 repris par les noues et le bassin d'infiltration n°1	
		Surface réelle (ha)	Surface active (ha)
Voiries (PL et parking VL)	0,9	1,235	1,112
Espaces verts	0,2	0,510	0,102
Total	-	1,745	1,214

Tableau 56 : Calcul du bassin versant n°1

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Bassin versant n°2 repris par le bassin d'infiltration n°2	
		Surface réelle (ha)	Surface active (ha)
Toitures et bassin de rétention	1	2,447	2,447
Voiries	0,9	1,132	1,019
Espaces verts	0,2	4,589	0,918
Total	-	8,168	4,384

Tableau 57 : Calcul du bassin versant n°2

VII.4.2.2 Choix technique

La solution à privilégier pour gérer les eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle, lorsque cela est techniquement possible.

Des matériaux de type A1 et A2 sur sol crayeux sont retrouvés sur le site. Les perméabilités vont de 10^{-5} m³/s/m² pour les sols A1 et A2 à 10^{-4} m³/s/m² pour les sols crayeux. Sur la position des futurs bassins le sondage mené jusqu'à 6 mètres de profondeur n'a pas trouvé le sol crayeux.

Le coefficient de perméabilité retenu pour le dimensionnement est donc de 10^{-5} m³/s/m². L'infiltration des pluies de l'ensemble du terrain sera possible sur le site.

VII.4.2.3 Pluies de référence

Le SAGE de la Lys précise que la pluie à considérer pour le dimensionnement du tamponnement des eaux est la pluie vicennale a minima en l'absence de zone inondable. La pluie prise en compte pour le projet est une pluie de retour 30 ans, prise à la station météorologique de Lillers.

Les valeurs des paramètres pris en compte pour les pluies de référence sont présentées au Tableau 58.

Pluie de 24h		Période de retour 30 ans
Coefficient de Montana <i>Lillers</i> 2003-2018	a	15,988
	b	0,777
	Domaine de validité	3h - 24h

Tableau 58 : Pluie de référence

Les volumes des bassins résultant du calcul sont présentés dans le Tableau 59. Les calculs ont été réalisés avec le logiciel KeaPolaris.

Période de retour	Bassin	Volume calculé (m ³)	Volume utile bassin (m ³)	Régulation de débit (l/s)	Coefficient de perméabilité
30 ans	Infiltration bassin versant n°1	592	600	aucune	10 ⁻⁵ m ³ /s/m ²
	Infiltration bassin versant n°2	2 170	2 200	aucune	10 ⁻⁵ m ³ /s/m ²

Tableau 59 : Dimensionnement des bassins d'infiltration

VII.5 Caractéristiques constructives

Les bâtiments de stockage et leurs annexes (bureaux, locaux de charge, chaufferie...) doivent répondre à un certain nombre de critères fixés par la réglementation. Les principales caractéristiques constructives prévues sur le site Corning sont présentées sur la Figure 16.

Le détail des matériaux utilisés est présenté dans les Tableau 14 et Tableau 15 .

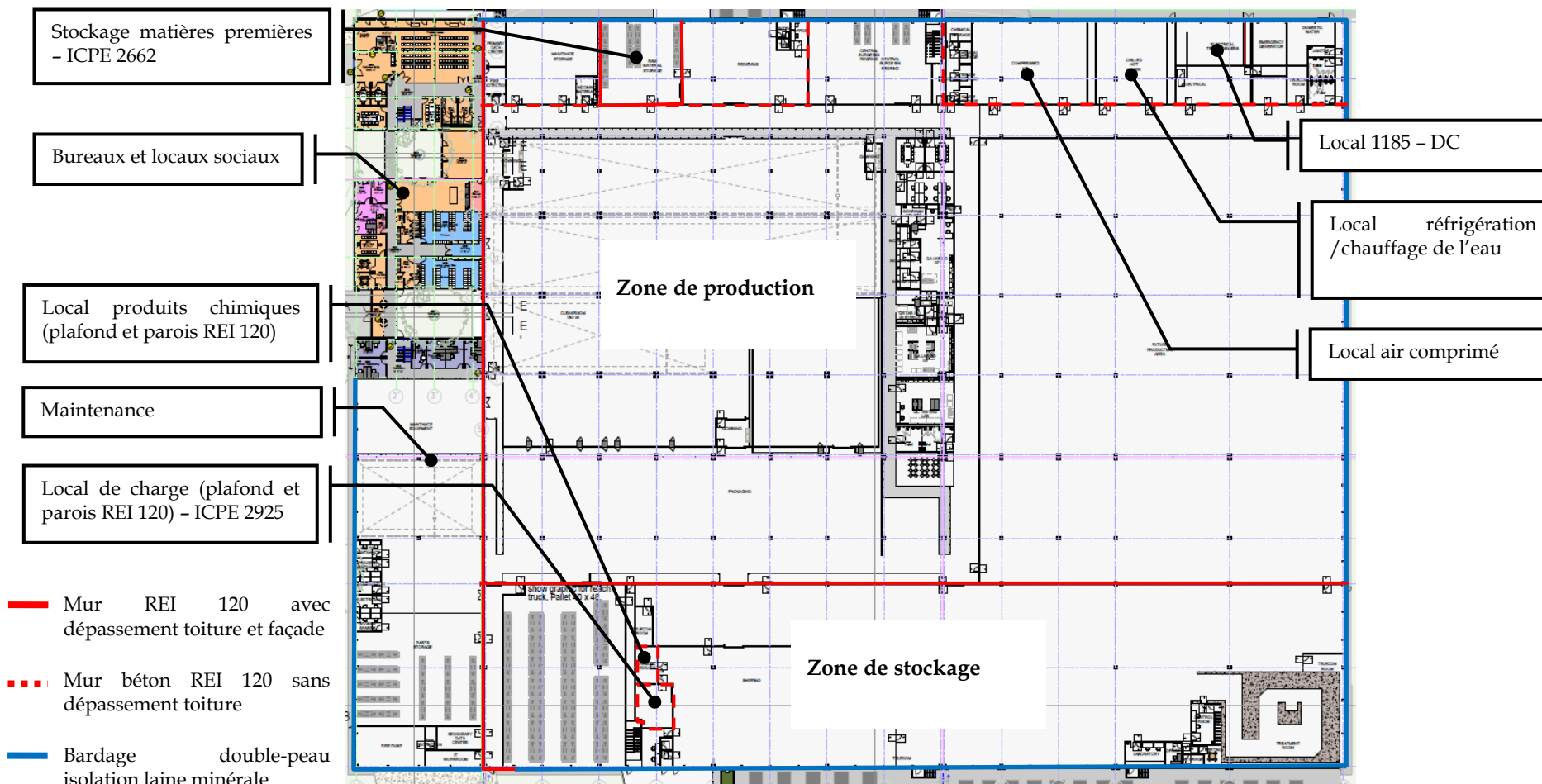


Figure 16 : Caractéristiques constructives - RDC

VII.6 Plancher technique

Un niveau technique est prévu au-dessus de la zone de production. Ce niveau est destiné uniquement à supporter les charges des centrales de traitement d'air nécessaires au maintien de l'hygiène requise dans les salles blanches :

- ✘ Pas de production de produits plastiques au niveau technique
- ✘ Pas de combustibles présents (hormis les centrales de traitement elles-mêmes)
- ✘ Pas de personnel hors opérations ponctuelles de maintenance
- ✘ Le niveau technique en lui-même n'est donc pas à risque incendie

Ce plancher technique sera réalisé en béton. Pour cette raison, les systèmes de désenfumage seront des extractions mécaniques au rez-de-chaussée, au niveau des salles de production. Le désenfumage en partie haute sera réalisé par des exutoires en toiture (désenfumage naturel). Ainsi l'ensemble des locaux sera équipé d'un désenfumage adapté.

La passerelle d'accès traverse le mur coupe-feu séparant la production du local de stockage : la porte d'accès sera coupe-feu.

Sur proposition du SDIS et pour permettre l'efficacité du système, la détection incendie ainsi que le sprinklage seront installés à la fois sous le plancher technique, et en sous-face de toiture.

Le plan du niveau technique est présenté à la Figure 17.

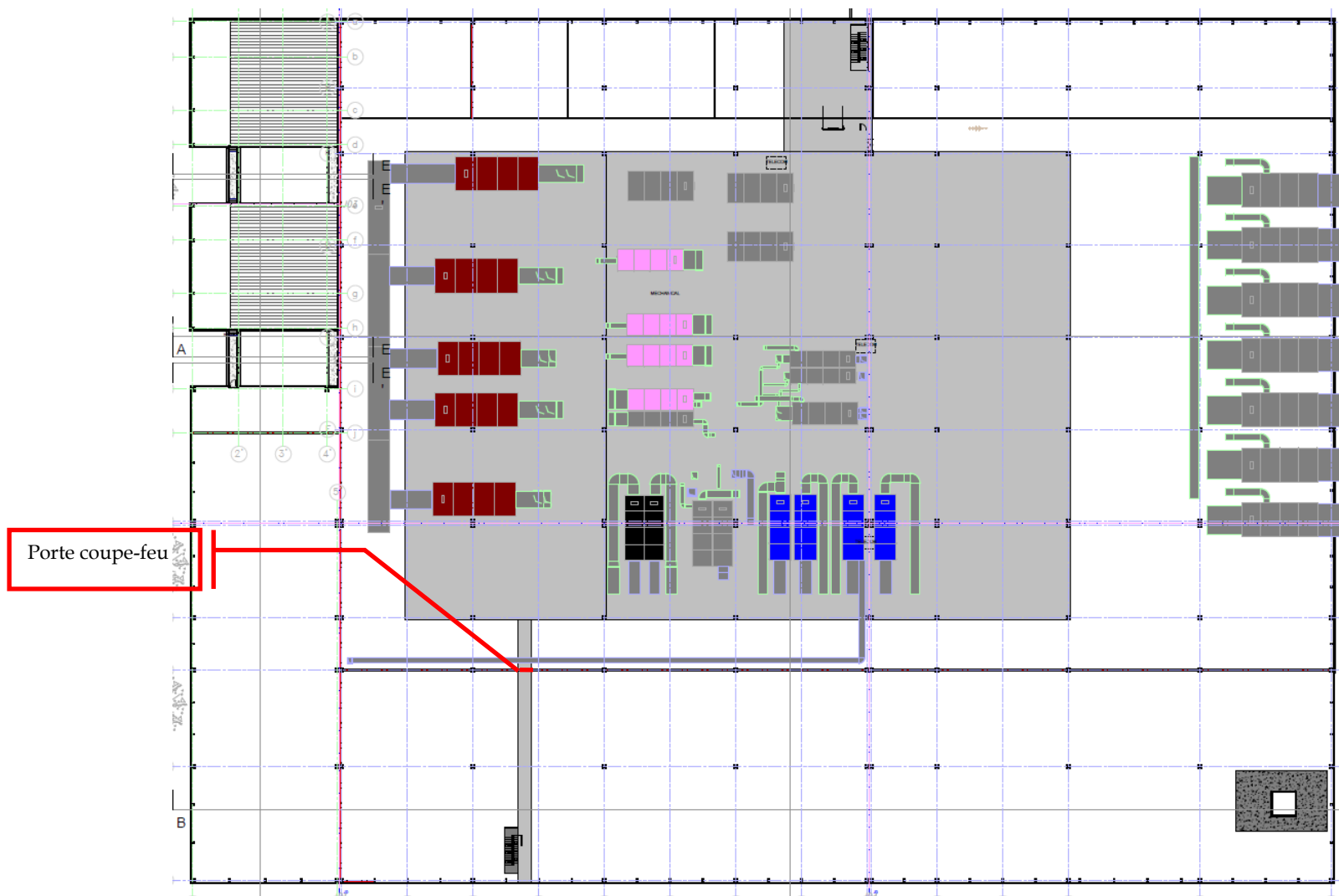


Figure 17 : Plan du plancher technique

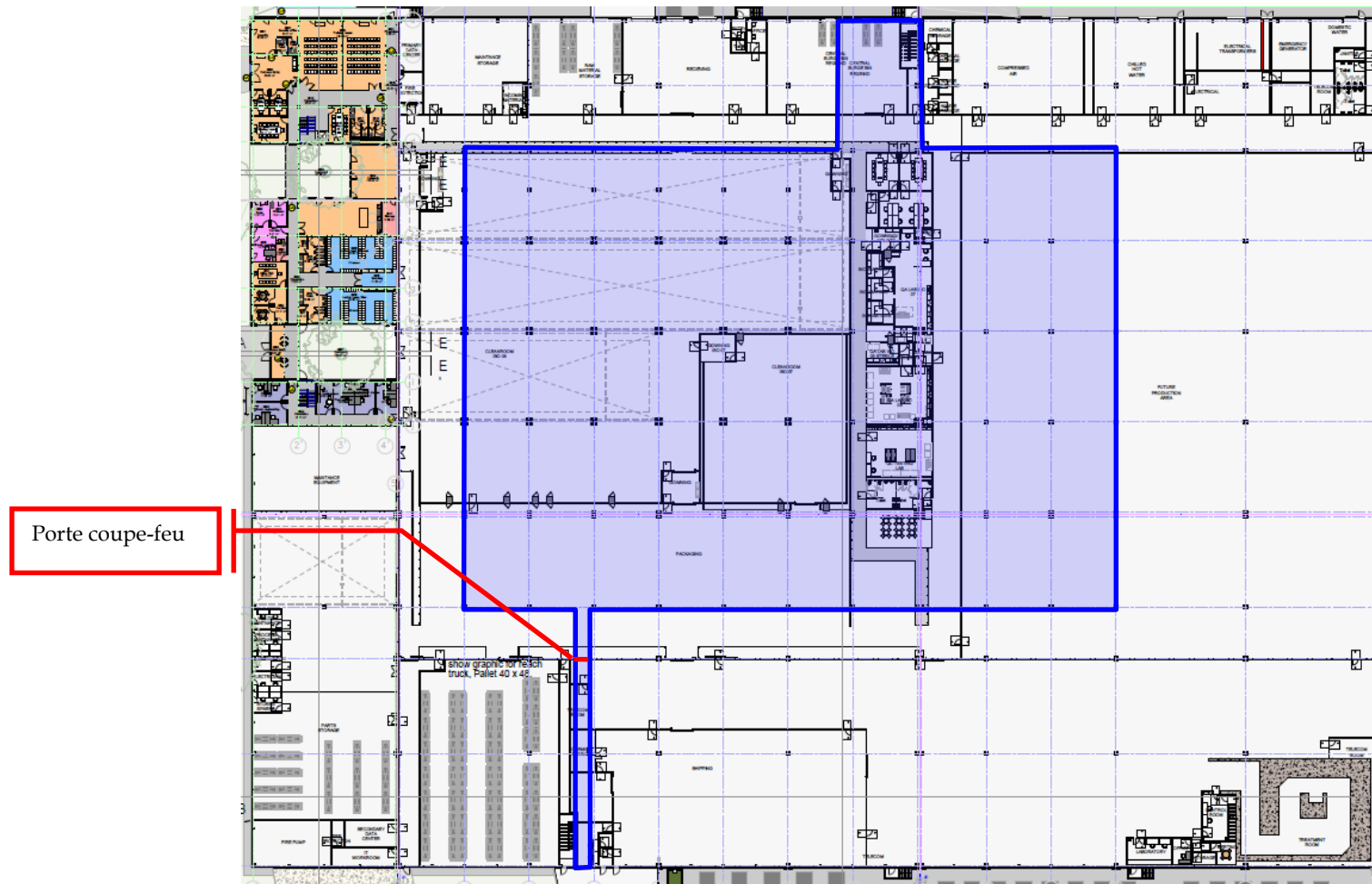


Figure 18 : Plan du plancher technique - superposition sur rez-de-chaussée

VII.7 Plan des matières combustibles associées à la production

Conformément à l'article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013, la localisation estimative des matières combustibles associées à la production est reprise à la Figure 19.

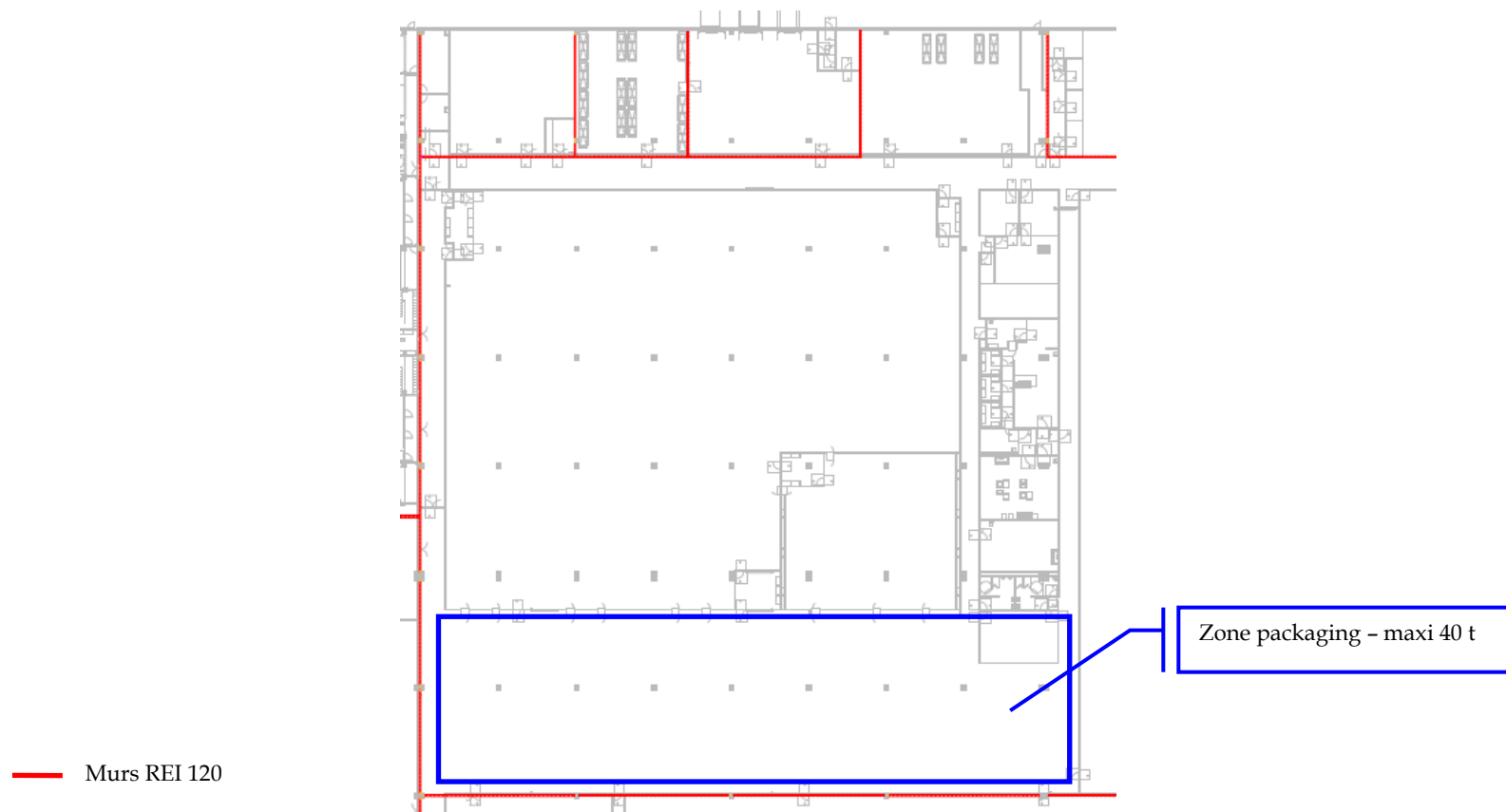


Figure 19 : Localisation des matières combustibles associées à la production

VII.8 Cantonnement et désenfumage

Le plan des cantons ainsi que des exutoires de fumées est présenté en annexe 6. Chaque canton sera d'une superficie inférieure à 1 600 m², et d'une longueur maximale de 60 m.

L'évacuation des fumées sera faite selon deux modes distincts :

- ✘ Dans les locaux qui le permettent, des exutoires seront placés en toiture pour permettre un désenfumage naturel, à hauteur de 2% par canton en cas de classement ICPE, 1% si le local est réglementé par le Code du Travail.
- ✘ Dans les locaux où ce système est incompatible (rez-de-chaussée sous plancher technique, ou impossibilité de respecter les surfaces d'amenées d'air frais en ventilation naturelle), un système de désenfumage mécanique sera mis en place. La règle de calcul du désenfumage mécanique est basé sur le Code du Travail : 1m³/s/100m².

VII.9 Recharge des batteries

Un local de charge dédié est prévu dans la cellule de stockage des produits finis.

Le local permettra une recharge des batteries à hauteur de 60 kW, pour une surface de 48 m². Le local est entièrement REI 120 (murs et plafond) et équipé de portes de communication EI 120 de classe C2. Le local est équipé d'une extraction mécanique en toiture. La conception et l'exploitation du local respecteront en tous points les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, qui lui est applicable.

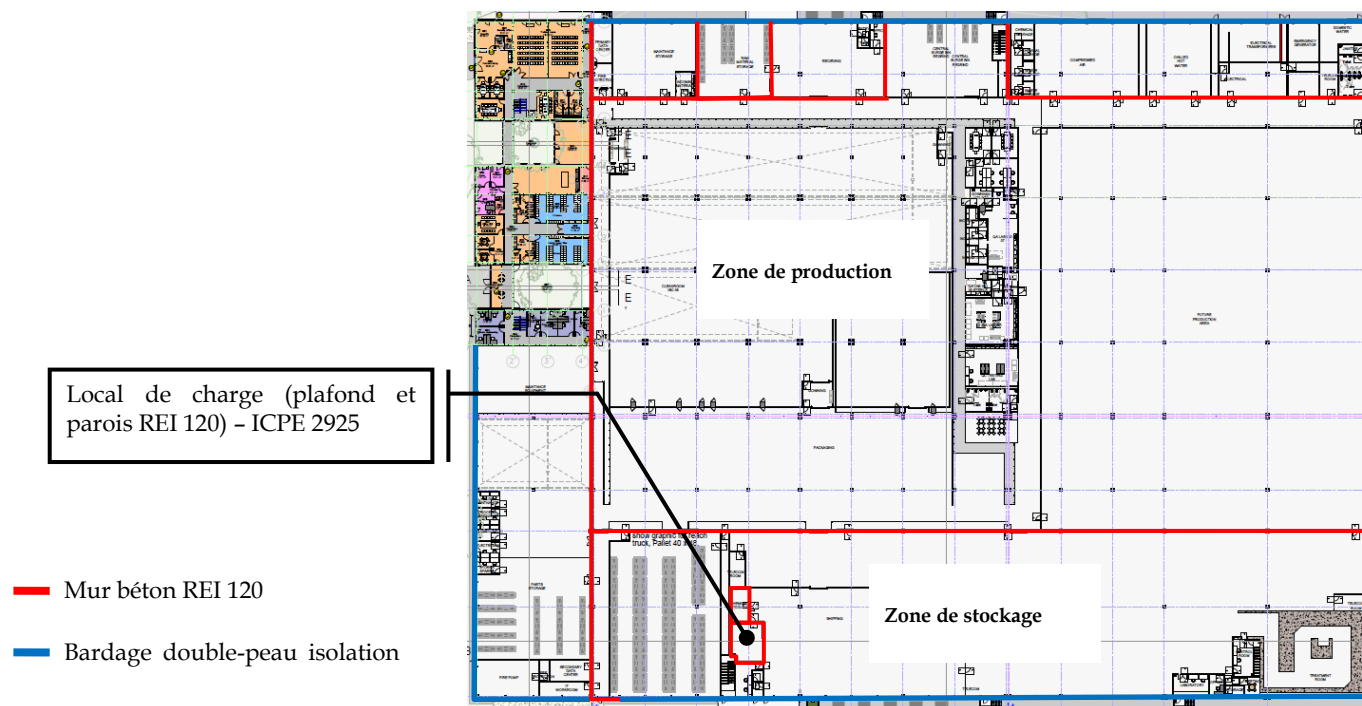


Figure 20 : Localisation du local de charge des batteries

VII.10 Moyens de détection de l'incendie

Des moyens de détection incendie seront mis en place afin de protéger les locaux et les personnes. La détection incendie sera effectuée :

- * par des détecteurs de chaleur dans les zones d'activité industrielle
- * par des détecteurs de fumée dans les locaux sociaux et les bureaux.

Un plan des détecteurs des donné en annexe 16.

VII.11 Conditions d'intervention des services de secours

La Figure 21 présente de façon synthétique les dispositions prévues pour l'accès des secours en cas de sinistre.

Deux accès sont prévus :

- * Accès principal au nord-est du site
- * Accès secondaire au sud-est du site

Ces accès ont été placés en accord avec le SDIS de Bruay-Houdain, et validés en séance le 20.04.2022. Il n'était pas possible de créer des accès sur les autres bordures du site, en raison d'un chemin agricole déjà présent, et de la présence de fossés d'évacuation des eaux pluviales.

La voie-engins, d'une largeur de 6 m, fait le tour du bâtiment industriel. Une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité. Une aire de croisement est également prévue sur la longueur sud-ouest du bâtiment.

Le plan à l'échelle est disponible en annexe 3.

VIII DANGERS LIES AU PROJET

VIII.1 Recensement des sources de dangers

La Figure 22 présente les zones de dangers du site Corning à Ruitz.

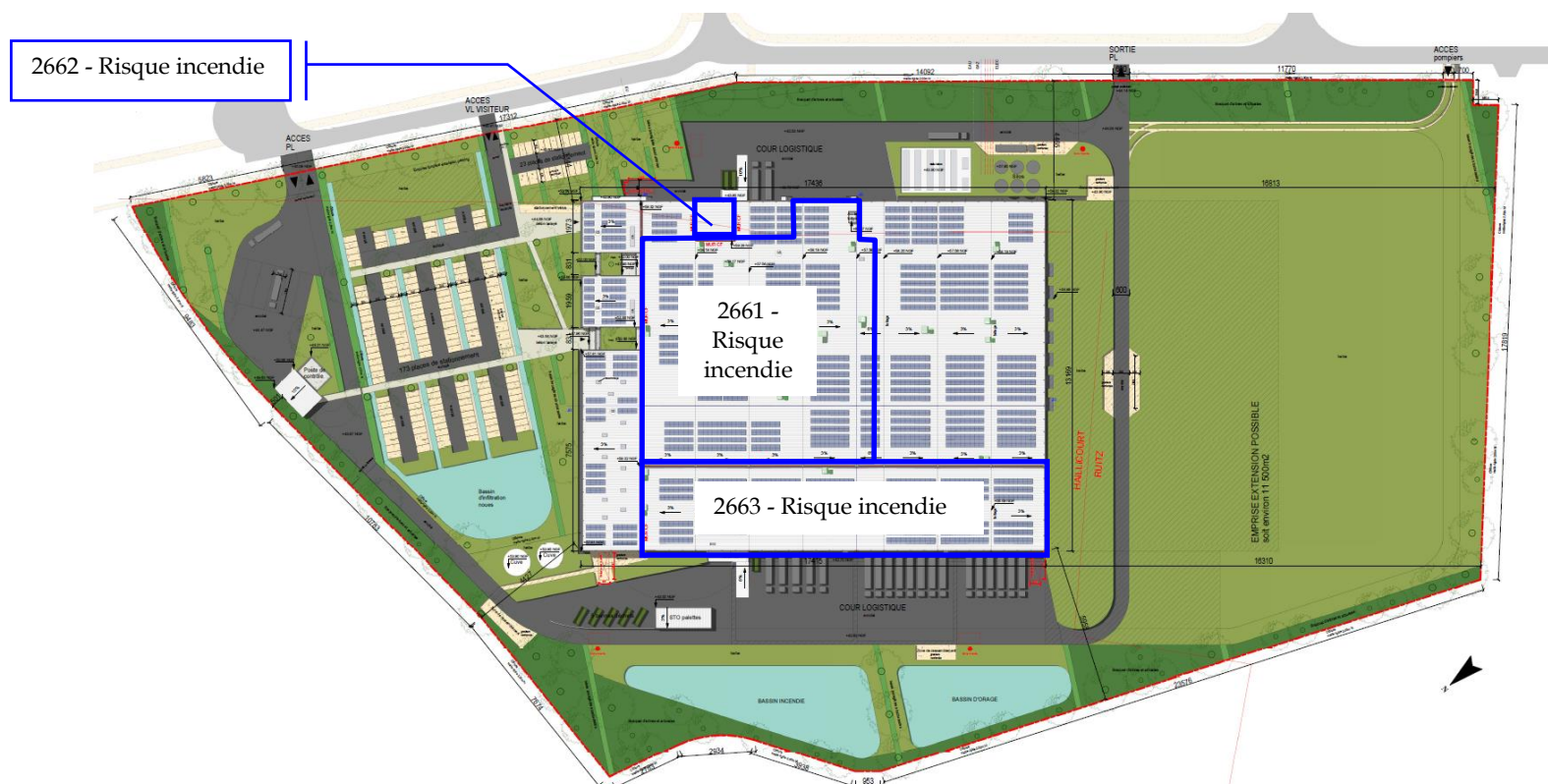


Figure 22 : Recensement des zones de dangers

Il convient de noter que les produits stockés dans les silos seront des matières plastiques sous forme de granulés. Ils seront similaires à ceux stockés dans les silos existants sur le site de Borre. Le risque d'explosion des poussières est exclu car :

- ✘ L'étude ATEX n'a pas retenu les silos en fonctionnement normal en tant que zone ATEX.
- ✘ Les matières stockées à l'intérieur du silo sont protégées de toute flamme ou d'étincelle car les silos sont équipés d'une mise à la terre et qu'ils fonctionnent comme un paratonnerre (par la forme et la dimension).

De plus, Corning Gosselin prévoit la mise en place d'une sonde de température dans chaque silo. Elle sera asservie à la centrale incendie. En cas de température trop importante l'alimentation se coupera et stoppera donc le transport de matière vers les zones de production.

Les scénarii d'explosion de poussières et d'incendie des silos de stockage de matières premières ne sont donc pas retenus.

VIII.2 Evaluation de l'intensité

Les échelles réglementaires d'appréciation des effets des phénomènes dangereux pouvant survenir pour l'Homme et les structures, spécifiées dans l'arrêté du 29 septembre 2005, sont données dans le Tableau 60.

Les zones d'effets suivantes sont recherchées :

- ✦ Seuil d'Effet Irréversible (SEI) qui définit la zone de dangers significatifs pour la vie humaine.
- ✦ Seuil d'Effet Létaux (SEL) qui définit la zone de dangers graves pour la vie humaine (décès potentiel de 1% des individus).
- ✦ Seuil d'Effet Létaux Significatifs (SELS) qui définit la zone de dangers très graves pour la vie humaine (décès potentiel de 5% des individus).

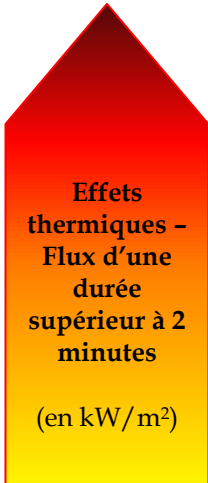
Types d'effets	Valeurs	Effets sur homme	Effets sur structures
 <p>Effets thermiques - Flux d'une durée supérieur à 2 minutes (en kW/m²)</p>	200	/	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	100		Rupture ou destruction des éléments en acier
	35		Auto-inflammation du bois
	20		Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16		Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton (rupture ou destruction des éléments en matières synthétiques ou en bois)
	8	SELS	Seuil réglementaire des effets dominos - La peinture cloque
	5	SEL	Bris de vitres
	3	SEI	Ecaillage des peintures et/ou déformations significative des éléments en bois et matières synthétiques

Tableau 60 : Seuils réglementaires des effets dangereux thermiques

VIII.3 Méthodologie de calcul

Conformément aux exigences de l’article de l’annexe de l’arrêté ministériel du, les distances d’effets dangereux relatives à l’incendie d’une cellule de stockage de matières combustibles sont calculées à l’aide du logiciel Flumilog (Tableau 61). Cette méthodologie est reprise pour chaque cellule de stockage.

Phénomène dangereux		Méthodologie de calcul
Incendie	Effets dangereux liés au rayonnement de la flamme	Logiciel FLUMilog v.5.5.0.0
		<ul style="list-style-type: none"> ✘ Concerne les entrepôts classés sous la 1510 et les rubriques comportant des combustibles solides. ✘ Modèle adapté aux incendies en bâtiment. ✘ Prise en compte des caractéristiques et de la configuration des bâtiments.

Tableau 61 : Méthodologie de calcul - Stockage de solides inflammables

VIII.4 Caractéristiques des cellules de stockage

Les caractéristiques reprises pour la modélisation des scénarii d’incendie sont détaillées dans les Tableau 62 à Tableau 64.

Dimensions de la cellule modélisée	Dimensions : 32 x 126 m							
	Hauteur : 15 m							
Caractéristiques du stockage	Type (rack/masse)		Masse					
	Surface de stockage		840 m ² (3 ilots, allées de 2 m)					
	Volume stocké		1 512 m ³					
	Hauteur de stockage maxi		1,8 m					
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai
	P1	R60	Bardage double peau	60	30	30	30	-
	P2	R60	Bardage double peau	60	30	30	30	6 portes de 2,5 x 3 m
	P3	R60	Bardage simple peau	60	0	0	0	-
	P4	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-
Toiture	Structure	R 60	Matériau	Métallique multicouches	Désenfumage	2%		

Tableau 62 : Caractéristiques des cellules de stockage – Warehouse (produits finis) – cellule 1

Dimensions de la cellule modélisée	Dimensions : 32 x 25 m							
	Hauteur : 15 m							
Caractéristiques du stockage	Type (rack/masse)		Rack					
	Surface de stockage		300 m ² (3 doubles racks + 2 racks simples, allées de 2,8 m)					
	Volume stocké		2 400 m ³					
	Hauteur de stockage maxi		8 m					
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai
	P1	R60	Bardage simple peau	60	0	0	0	-
	P2-1	R60	Bardage double peau	60	30	30	30	-
	P2-2	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-
	P3	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-
	P4	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-
Toiture	Structure	R 60	Matériau	Métallique multicouches	Désenfumage	2%		

Tableau 63 : Caractéristiques des cellules de stockage - Warehouse (produits finis) - cellule 2

Dimensions de la cellule modélisée	Dimensions : 14 x 15 m Hauteur : 15 m								
	Type (rack/masse)	Rack							
Caractéristiques du stockage	Surface de stockage		90 m ² (1 double rack + 2 racks simples, allées de 4 m)						
	Volume stocké		450 m ³						
	Hauteur de stockage maxi		5 m						
Caractéristiques des parois	Parois	Structure	Composante de la paroi	Résistance structure (min)	E : Etanchéité gaz (min)	I : Isolation (min)	Y : Résistance fixations (min)	Portes de quai	
	P1	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-	
	P2	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-	
	P3	R120	Béton armé / cellulaire	120	120	120	120	-	
	P4	R60	Bardage double peau	60	30	30	30	-	
Toiture	Structure		R 60	Matériau		Métallique multicouches	Désenfumage		2%

Tableau 64 : Caractéristiques des cellules de stockage – Locaux de stockage (matières premières)

VIII.5 Caractéristiques des combustibles

VIII.5.1 Produits finis

La zone de stockage appelée « warehouse » est destinée à l'entreposage de produits finis. Corning Gosselin ne dispose pas de palette standard pour cette zone de stockage. Il a donc été considéré que le stockage s'effectuera avec des palettes type 2662 telles que proposées par le logiciel Flumilog. Ces palettes sont les plus énergétiques du logiciel, l'hypothèse retenue est donc majorante par rapport à la réalité des produits qui y seront stockés.

VIII.5.1 Matières premières

Les matières premières sont constituées par des billes de plastiques divers, dont :

- ✘ Polyéthylène basse densité (PEBD)
- ✘ Polyéthylène haute densité (PEHD)
- ✘ Polyéthylène téréphtalate (PET)
- ✘ Polypropylène (PP)
- ✘ Polystyrène (PS)
- ✘ Polycarbonate (PC).

Ces différents plastiques ont été modélisés par du PE dans l'outil Flumilog, étant le combustible plastique le plus énergétique disponible.

Dans le cas du local de stockage des matières premières, les billes de plastique sont stockées sur palette. On considère donc le bois de la palette comme un combustible également. Corning Gosselin ne dispose pas de palette standard. Dans notre cas, il a été considéré que le stockage s'effectuera sur palette dont les dimensions sont 1,3 x 0,8 x 2,2 m.

Les éléments constitutifs d'une palette type de Corning Gosselin et leurs caractéristiques sont présentés dans le Tableau 65. Ces informations serviront de données d'entrée pour la modélisation.

Elément	Composition (kg)	Matériau Flumilog
Bois	11	Palette bois
Plastique (film plastique + matière première)	1 890	PE

Tableau 65 : Composition d'une palette type – matières premières

VIII.6 Recensement des scénarii de dangers

Les scénarii de dangers retenus pour cette étude de dangers sont listés dans le Tableau 66.

Réf.	Equipements / installations			Phénomène dangereux	Type d'effets
	Cellule	Type de stockage	Produit combustible		
1	Stockage produits finis	Racks + masse	Produits finis – plastiques	Incendie	Thermique
2	Local matières premières	Racks	Billes de plastiques		

Tableau 66 : Recensement des scénarii de dangers

VIII.7 Distances d'effets dangereux

Les distances d'effets thermiques sont présentées dans le Tableau 67. Tous les effets thermiques sont confinés dans les limites de propriété de Corning. Les notes de calcul sont données en annexe 12.

Réf.	Equipements / installations			Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances maximales d'effets dangereux (m)			Durée d'incendie	Effets hors du site ?
	Cellule	Type de stockage	Produit combustible			SEI	SEL	SELS		
1	Stockage produits finis	Racks	Produits finis - plastiques	Incendie	Thermique	27,0	17,5	11,5	94 min	Non
2	Local matières premières	Racks	Billes de plastiques			NA	NA	NA	179 min	Non

Tableau 67 : Distances d'effets dangereux

NB :

- ✗ NA = non atteint
- ✗ Flumilog préconise de retenir, pour de faibles distances d'effets :
 - ⇒ *Une distance d'effets de 5 m pour celles comprises entre 1 et 5 m.
 - ⇒ **10 m pour celles comprises entre 6 m et 10 m.

VIII.8 Cartographies des zones d'effets

La cartographie des zones d'effets est présentée à la Figure 23.

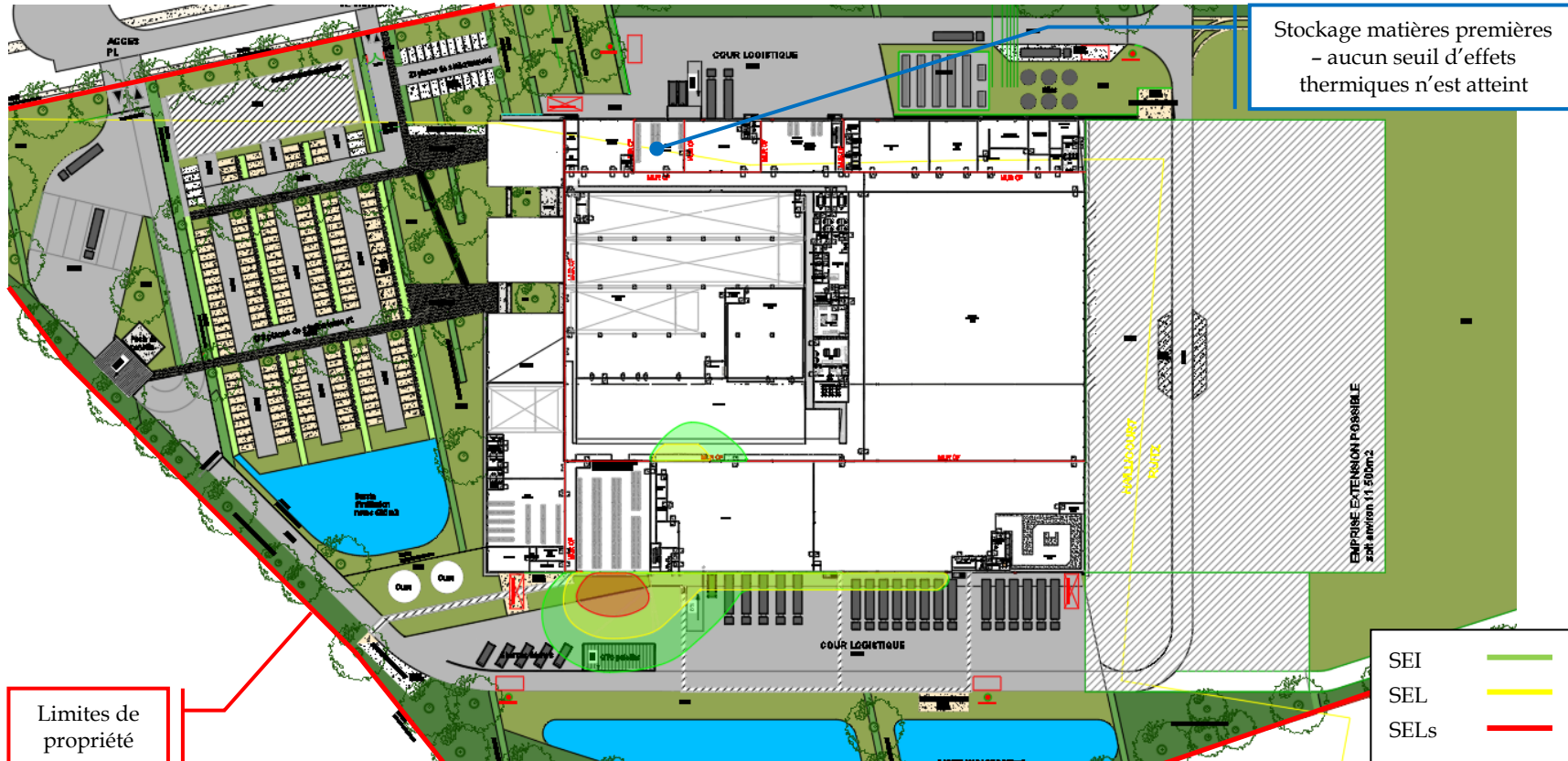


Figure 23 : Scenarii 1 et 2

VIII.9 Effets dominos

Aucun scénario d'incendie ne génère d'effets dominos.

VIII.10 Synthèse de l'analyse préliminaire de risques

L'analyse préliminaire des risques, réalisée sur la base de l'identification des potentiels de dangers du site et des distances d'effets dangereux calculées a permis de distinguer :

- ✘ Les accidents pour lesquels le risque est considéré comme acceptable (accident qui n'entraînent pas d'effets en dehors des limites de propriété du site).
- ✘ Les accidents susceptibles de générer des effets dangereux en dehors du site pour lesquels une analyse détaillée des risques est nécessaire.
- ✘ Les scénarii d'accidents majeurs sont donnés dans le Tableau 68.

Réf.	Scénarii d'accidents	Phénomène dangereux	Type d'effets	Accidents majeurs?	
				Oui	Non
1	Incendie du stockage de produits finis	Incendie	Thermiques		X
2	Incendie du local matières premières				X

Tableau 68 : Synthèse de l'APR

IX CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

IX.1 Capacités techniques

IX.1.1 Le groupe Corning

Le groupe Corning est un groupe international fondé en 1851 aux Etats-Unis. Corning Incorporated est l’un des leaders mondiaux de l’innovation en matériaux. Corning est divisé en 5 branches, dont la branche Life Sciences dont dépendra le futur site à Ruitz.

La branche Life Sciences de Corning peut s’appuyer sur 19 usines de production dans le monde dont 3 en France, 3 centres logistiques et 2 centres de stérilisation. Trois sites de recherche et développement sont également implantés en France.

Le groupe emploie environ 60 000 personnes dans le monde dont près de 1 000 en France.

IX.1.2 Corning Gosselin

Le site de production Corning Gosselin implanté à Borre (59) a été créé en 1965. Il a été acheté par Corning en 2010. Le site emploie environ 280 personnes, et dispose d’un parc de 40 machines.

IX.2 Capacités financières

Les capacités financières du groupe Corning sont présentées dans le Tableau 69.

Année	Corning	Corning Gosselin – Borre
2019	11 503 M\$	47,62 M€
2020	11 303 M\$	44,46 M€
2021	14 100 M€	45 M€

Tableau 69 : Chiffre d’affaires de Corning

Sur le plan financier, la société Corning Gosselin est constituée en SASU au capital de 32 357 198 euros. Cet élément, ainsi que la souscription de polices d'assurances permettent de justifier des capacités financières de la société Corning Gosselin à faire face à ses responsabilités environnementales en cas de sinistre qui atteindrait l'entreprise.

X PROPOSITION D'USAGE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

La société Corning sera locataire de l'ensemble du terrain occupé par l'installation. La proposition d'usage futur du site est un usage à caractère industriel, compatible avec le PLU en vigueur. Le courrier adressé au président de la communauté de communes de Béthune-Bruay, dont dépendent Ruitz et Haillicourt, est annexé au présent dossier. La réponse est favorable à un usage futur de type industriel, respectant sa vocation au zonage du PLU. Les documents sont disponibles en annexe 13.

XI COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNANT LA COMMUNE

XI.1 Plan Local d'Urbanisme - Ruitz

Le site est localisé pour partie sur la commune de Ruitz et pour partie sur la commune de Haillicourt. Le PLU de Ruitz a été approuvé le 26 mars 2009. La Figure 24 reprend l'implantation du projet Corning sur le plan du PLU de Ruitz.

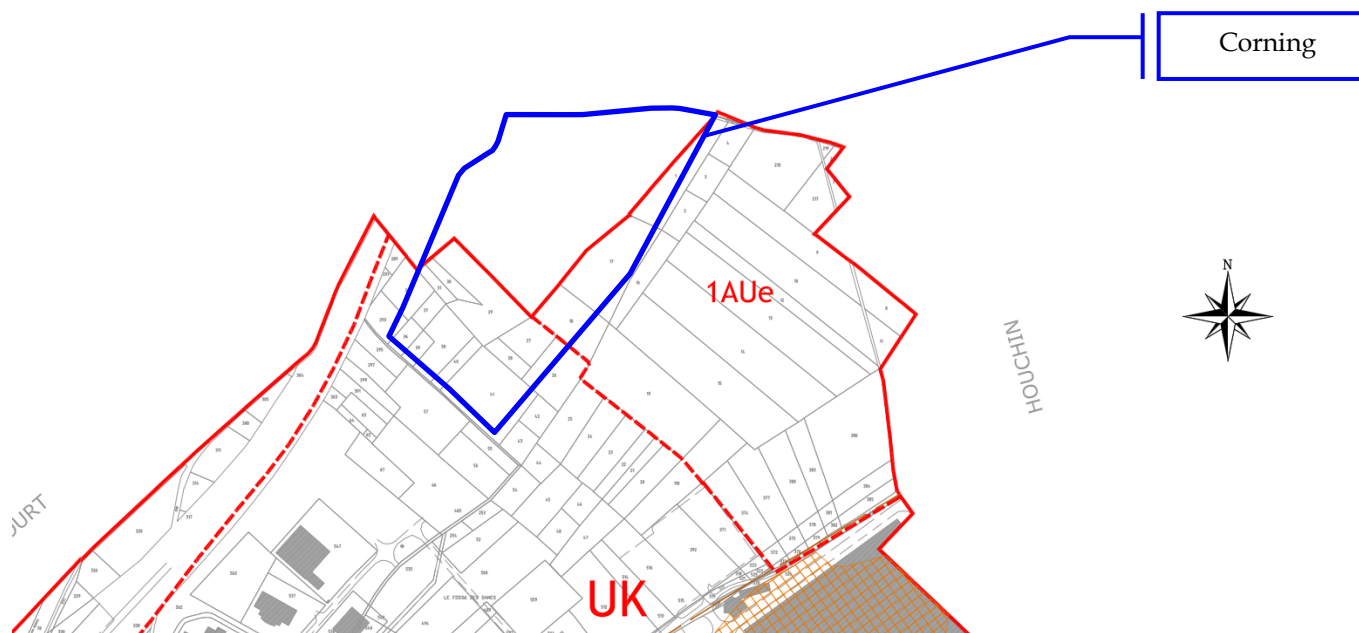


Figure 24 : Extrait du PLU de la commune de Ruitz

Le projet de Corning est situé en zone 1AUe et UK. Ces zones correspondent respectivement à une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation future à court ou moyen terme affectée aux activités économiques, et à une zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel, artisanal, de services et aux activités annexes qui s'y rapportent.

XI.1.1 Ruitz - zone UK

Les dispositions applicables à la zone UK du PLU de Ruitz sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Article	Exigence	Situation Corning
UK 2	Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions et installations à destination d'activités comportant ou non des installations relevant de la législation sur les établissements classés à condition qu'ils soient compatibles avec les établissements installés ou susceptibles d'être installés à proximité.	Compatible - Projet d'installation industrielle.
UK 3	Les parcelles ne pourront être desservies directement à partir de la RD86. Le portail de fermeture de la parcelle pourra être implanté en recul de l'alignement formé par la haie et la clôture, afin de ménager une aire d'attente véhicule en dehors des voies publiques. Cette disposition est obligatoire pour les entreprises dont l'activité génère des attentes de camions devant le portail, notamment de nuit. Ces zones d'attente devront être situées obligatoirement sur une zone réservée de la parcelle et accessible à tout moment par ces camions.	Compatible - Le site sera desservi par une voie interne à la zone industrielle. Une aire d'attente est prévue pour les poids-lourds.

Tableau 70 : Synthèse du règlement du PLU - zone UK (1/5)

Article	Exigence	Situation Corning
UK 4	<p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires autres que domestiques sont soumises aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. Une convention de déversement spécial est signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Elle fixe l'ensemble des prescriptions techniques, financières et administratives relatives aux rejets dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement sera imposé. En aucun cas, les eaux pluviales seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou le dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées : pour les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) de plus de 4000m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 3 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain devra être réalisée.</p> <p>Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera alimenté en eau potable par le réseau public.</p> <p>Les eaux usées seront de nature uniquement sanitaires, et seront évacuées par un réseau dédié vers le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées directement sur le site.</p> <p>Les eaux résiduaires (industrielles) seront reprises en tant que déchet par un prestataire agréé.</p> <p>Les réseaux cités ci-contre seront tous souterrains.</p>

Tableau 71 : Synthèse du règlement du PLU - zone UK (2/5)

Article	Exigence	Situation Corning
UK 6	<p>Le recul minimum des constructions est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 mètres par rapport aux limites du domaine public. • 15 mètres par rapport à l'emprise de la RD86, ce recul pourra être réduit à 5 mètres pour les lots situés en bordure du bassin de rétention qui longe la RD86. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site.</p>
UK 7	<p>Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de ces limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies, et notamment la réalisation de murs coupe-feu. ▪ Dans le cas d'une implantation en retrait, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=2L$) <p>La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site. La hauteur du bâtiment sera de 16,31 m au plus haut, à l'acrotère.</p>
UK 8	<p>Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. - Cette distance ne sera, en aucun cas, inférieure à 4 mètres. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les deux seuls bâtiments (principal et local gardien) seront séparés de plus de 4 m l'un de l'autre.</p>

Tableau 72 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (3/5)

Article	Exigence	Situation Corning
UK 9	L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 60% de la surface de la parcelle.	Conforme – L'emprise au sol sur la commune de Ruitz est de 4%.
UK 10	<p>La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 15 mètres au point le plus élevé.</p> <p>Des hauteurs supérieures pourront être exceptionnellement admises si elles correspondent à une nécessité inhérente à la nature de l'activité ou au processus de fabrication et dans la mesure où des dispositions architecturales particulières seront mises en œuvre pour diminuer l'impact visuel des bâtiments.</p> <p>Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur les dispositifs ou appareillages techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, tels que conduits ou cheminées d'évacuation de fumées, vapeurs.</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments à l'acrotère est de 16,31 m. Cette hauteur a été spécifiquement demandée pour permettre l'exploitation de l'usine (salles à atmosphère contrôlées, centrales de traitement d'air situées au-dessus notamment).</p>
UK 11	<p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Pour les bâtiments situés le long de la RD86, les zones de stockage, chargement et déchargement devront faire l'objet d'un traitement paysager. - Pour toutes les constructions, les plans des façades joints au permis de construire seront accompagnés d'un plan de coloration. <p>Cette contrainte s'applique aux postes de transformation électrique et aux équipements d'intérêt collectif.</p> <p>b. Clôtures :</p> <p>Elles devront être constituées de dispositifs à claire-voie de type grillages profilés ou treillis soudés de teinte « vert foncé » dont la hauteur maximum est fixée à 2,20 mètres. Les murs de clôtures pleins, de type maçonneries ou plaques béton, sont interdits. Les clôtures seront brouillées visuellement par des haies végétales bocagères comprenant 2/3 de persistants et 1/3 de caducs. La liste d'essences régionales à respecter (en annexe) exclut les conifères de type Thuya ou cyprès de Leyland.</p> <p>c. Autres :</p> <p>Les installations annexes seront masquées par des écrans de verdure (2/3 persistants et 1/3 caducs) et placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera traité en bardage coloré en teintes de gris et bleu, aux couleurs de la société. Les plans en couleur sont fournis dans le permis de construire.</p> <p>Les zones de chargement/déchargement ne seront pas visibles depuis la RD86 car masquées par une haie paysagère.</p> <p>La clôture sera en maille rigide vert foncé d'une hauteur de 2 m (rappelé au plan en annexe 3).</p> <p>L'ensemble des installations seront masquées par de la verdure. Le site a fait l'objet d'un traitement paysager soigné.</p>

Tableau 73 : Synthèse du règlement du PLU – zone UK (4/5)

Article	Exigence	Situation Corning
UK 12	<p>Sur chaque unité foncière, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <p>a) Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules attachés à l'entreprise, de livraison et de service.</p> <p>b) Pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.</p> <p>Il doit être aménagé au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les surfaces de bureaux, 1 place de stationnement par 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette. - Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, etc..., 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Au total le calcul de la surface de plancher sur le site donne 175 places de stationnement. Le site disposera finalement de 196 places de stationnement, dont 23 sur la commune de Ruitz.</p>
UK 13	<p>Les espaces verts représentent au minimum 10% de la surface de la parcelle. L'emprise au sol des surfaces non imperméabilisées sera obligatoirement traitée en espace vert, au minimum engazonnée. Tout stockage est interdit dans l'emprise des espaces verts.</p> <p>Ces espaces plantés seront composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arbre tige pour 100 m² d'espaces verts avec un minimum de 10 arbres tiges par parcelle. - Le reste de la surface espace vert sera au minimum engazonné et/ou planté d'arbustes et de couvresols. <p>Les arbres tiges et les arbustes figurent dans la liste jointe en annexe. Sont exclus les végétaux interdits par arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que les essences recensées comme invasives par le conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le site a été traité dans sa globalité. Sur la commune de Ruitz, le calcul donne 43 arbres et 4 325 m² d'espaces verts. Il sera réalisé 34 845 m² d'espaces verts et 43 arbres.</p>
UK 14	Il n'est pas fixé de règle concernant le coefficient d'occupation du sol.	-

Tableau 74 : Synthèse du règlement du PLU - zone UK (5/5)

XI.1.2 Ruitz - zone 1AUe

Les dispositions applicables à la zone 1AUe du PLU de Ruitz sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Article	Exigence	Situation Corning
1AUe 2	<p>Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>- Les constructions et installations à destination d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage des risques importants pour la sécurité, (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.</p>	<p>Compatible</p> <p>-</p> <p>Projet d'installation industrielle.</p>
1AUe 3	<p>Les parcelles ne pourront être desservies directement à partir de la RD86.</p> <p>Le portail de fermeture de la parcelle pourra être implanté en recul de l'alignement formé par la haie et la clôture, afin de ménager une aire d'attente véhicule en dehors des voies publiques.</p> <p>Cette disposition est obligatoire pour les entreprises dont l'activité génère des attentes de camions devant le portail, notamment de nuit. Ces zones d'attente devront être situées obligatoirement sur une zone réservée de la parcelle et accessible à tout moment par ces camions.</p>	<p>Compatible</p> <p>-</p> <p>Le site sera desservi par une voie interne à la zone industrielle. Une aire d'attente est prévue pour les poids-lourds.</p>

Tableau 75 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (1/5)

Article	Exigence	Situation Corning
1AUe 4	<p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p>Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires autres que domestiques sont soumises aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. Une convention de déversement spécial est signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Elle fixe l'ensemble des prescriptions techniques, financières et administratives relatives aux rejets dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement sera imposé. En aucun cas, les eaux pluviales seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou le dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées : pour les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) de plus de 4000m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 3 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain devra être réalisée.</p> <p>Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera alimenté en eau potable par le réseau public.</p> <p>Les eaux usées seront de nature uniquement sanitaires, et seront évacuées par un réseau dédié vers le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées directement sur le site.</p> <p>Les eaux résiduaires (industrielles) seront reprises en tant que déchet par un prestataire agréé.</p> <p>Les réseaux cités ci-contre seront tous souterrains.</p>

Tableau 76 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (2/5)

Article	Exigence	Situation Corning
1AUe 6	<p>Le recul minimum des constructions est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 mètres par rapport aux limites du domaine public. • 15 mètres par rapport à l'emprise de la RD86, ce recul pourra être réduit à 5 mètres pour les lots situés en bordure du bassin de rétention qui longe la RD86. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site.</p>
1AUe 7	<p>Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de ces limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies, et notamment la réalisation de murs coupe-feu. ▪ Dans le cas d'une implantation en retrait, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=2L$) <p>La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site. La hauteur du bâtiment sera de 16,31 m au plus haut, à l'acrotère.</p>
1AUe 8	<p>Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. - Cette distance ne sera, en aucun cas, inférieure à 4 mètres. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les deux seuls bâtiments (principal et local gardien) seront séparés de plus de 4 m l'un de l'autre.</p>
1AUe 9	<p>L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 60% de la surface de la parcelle.</p>	<p>Conforme – L'emprise au sol sur la commune de Ruitz est de 4%.</p>

Tableau 77 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (3/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 10	<p>La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 15 mètres au point le plus élevé.</p> <p>Des hauteurs supérieures pourront être exceptionnellement admises si elles correspondent à une nécessité inhérente à la nature de l'activité ou au processus de fabrication et dans la mesure où des dispositions architecturales particulières seront mises en œuvre pour diminuer l'impact visuel des bâtiments.</p> <p>Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur les dispositifs ou appareillages techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, tels que conduits ou cheminées d'évacuation de fumées, vapeurs.</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments à l'acrotère est de 16,31 m. Cette hauteur a été spécifiquement demandée pour permettre l'exploitation de l'usine (salles à atmosphère contrôlée, centrales de traitement d'air situées au-dessus notamment).</p>
1AUe 11	<p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Pour les bâtiments situés le long de la RD86, les zones de stockage, chargement et déchargement devront faire l'objet d'un traitement paysager. - Pour toutes les constructions, les plans des façades joints au permis de construire seront accompagnés d'un plan de coloration. <p>Cette contrainte s'applique aux postes de transformation électrique et aux équipements d'intérêt collectif.</p> <p>b. Clôtures :</p> <p>Elles devront être constituées de dispositifs à claire-voie de type grillages profilés ou treillis soudés de teinte « vert foncé » dont la hauteur maximum est fixée à 2,20 mètres. Les murs de clôtures pleins, de type maçonneries ou plaques béton, sont interdits. Les clôtures seront brouillées visuellement par des haies végétales bocagères comprenant 2/3 de persistants et 1/3 de caducs. La liste d'essences régionales à respecter (en annexe) exclut les conifères de type Thuya ou cyprès de Leyland.</p> <p>c. Autres :</p> <p>Les installations annexes seront masquées par des écrans de verdure (2/3 persistants et 1/3 caducs) et placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera traité en bardage coloré en teintes de gris et bleu, aux couleurs de la société. Les plans en couleur sont fournis dans le permis de construire.</p> <p>Les zones de chargement/déchargement ne seront pas visibles depuis la RD86 car masquées par une haie paysagère.</p> <p>La clôture sera en maille rigide vert foncé d'une hauteur de 2 m (rappelé au plan en annexe 3).</p> <p>L'ensemble des installations seront masquées par de la verdure. Le site a fait l'objet d'un traitement paysager soigné.</p>

Tableau 78 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (4/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 12	<p>Sur chaque unité foncière, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <p>a) Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules attachés à l'entreprise, de livraison et de service.</p> <p>b) Pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.</p> <p>Il doit être aménagé au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les surfaces de bureaux, 1 place de stationnement par 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette. - Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, etc..., 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Au total le calcul de la surface de plancher sur le site donne 175 places de stationnement. Le site disposera finalement de 196 places de stationnement, dont 23 sur la commune de Ruitz.</p>
1AUe 13	<p>Les espaces verts représentent au minimum 10% de la surface de la parcelle. L'emprise au sol des surfaces non imperméabilisées sera obligatoirement traitée en espace vert, au minimum engazonnée. Tout stockage est interdit dans l'emprise des espaces verts.</p> <p>Ces espaces plantés seront composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arbre tige pour 100 m² d'espaces verts avec un minimum de 10 arbres tiges par parcelle. - Le reste de la surface espace vert sera au minimum engazonné et/ou planté d'arbustes et de couvresols. <p>Les arbres tiges et les arbustes figurent dans la liste jointe en annexe. Sont exclus les végétaux interdits par arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que les essences recensées comme invasives par le conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le site a été traité dans sa globalité. Sur la commune de Ruitz, le calcul donne 43 arbres et 4 325 m² d'espaces verts. Il sera réalisé 34 845 m² d'espaces verts et 43 arbres.</p>
1AUe 14	Il n'est pas fixé de règle concernant le coefficient d'occupation du sol.	-

Tableau 79 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (5/5)

XI.2 Plan Local d'Urbanisme - Haillicourt

Le site est localisé pour partie sur la commune de Ruitz et pour partie sur la commune de Haillicourt. La Figure 25 reprend l'implantation du projet Corning sur le plan du PLU de Haillicourt.

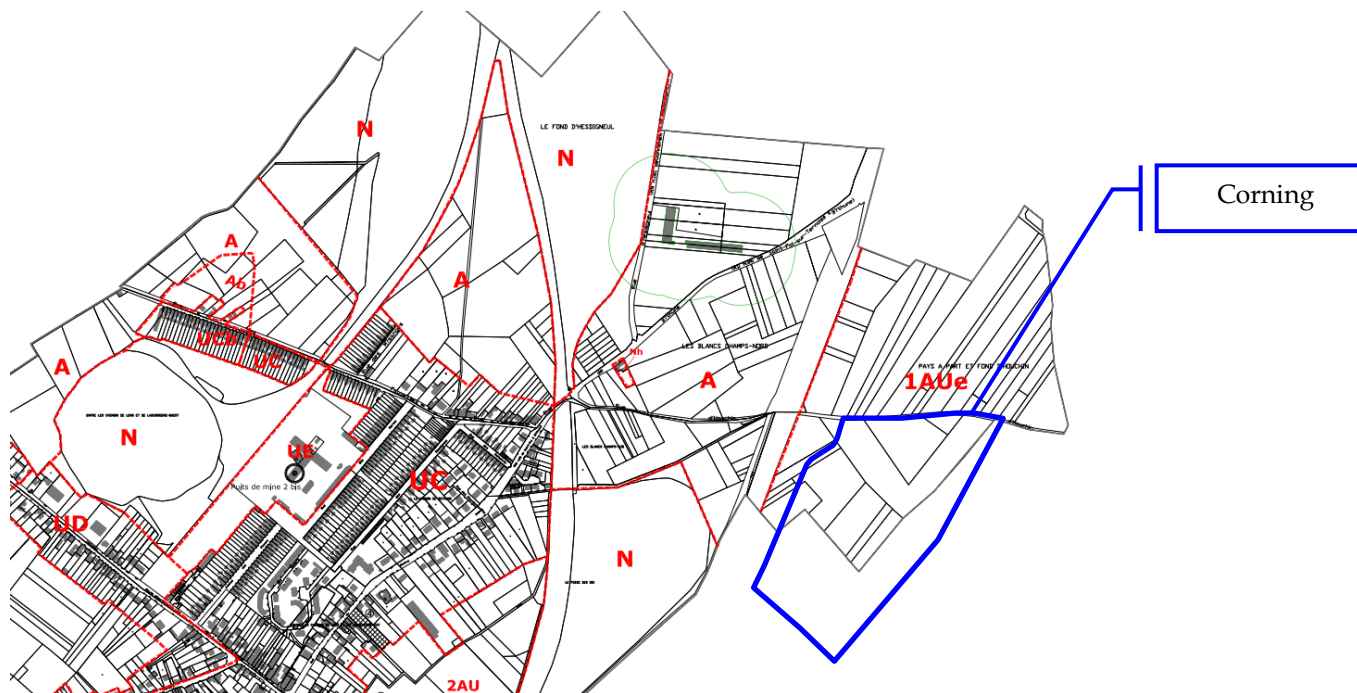


Figure 25 : Extrait du PLU de la commune de Haillicourt

Le projet de Corning est situé en zone 1AUe, zone destinée à être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone pour des constructions à usage d'activités économiques.

Les dispositions applicables à la zone 1AUe du PLU de Haillicourt sont synthétisées dans les tableaux suivants.

Article	Exigence	Situation Corning
1AUe 2	Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières : établissements à usage d'activité sous réserve que le projet ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la zone.	Conforme - Projet d'installation industrielle.
1AUe 3	Les parcelles ne pourront être desservies directement à partir de la RD86. Le portail de fermeture de la parcelle pourra être implanté en recul de l'alignement formé par la haie et la clôture, afin de ménager une aire d'attente véhicule en dehors des voies publiques. Cette disposition est obligatoire pour les entreprises dont l'activité génère des attentes de camions devant le portail, notamment de nuit. Ces zones d'attente devront être situées obligatoirement sur une zone réservée de la parcelle et accessible à tout moment par ces camions.	Conforme - Le site sera desservi par une voie interne à la zone industrielle. Une aire d'attente est prévue pour les poids-lourds.

Tableau 80 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (1/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 4	<p>Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p>La communauté d'agglomération de l'Artois doit être consultée à chaque demande d'autorisation d'occupation du sol pour l'application de l'article 4 du règlement. En cas d'assainissement collectif, une participation au raccordement à l'égout sera inscrite sur l'arrêté de permis de construire.</p> <p>Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires autres que domestiques sont soumises aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. Une convention de déversement spécial est signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Elle fixe l'ensemble des prescriptions techniques, financières et administratives relatives aux rejets dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement sera imposé.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées : pour les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) de plus de 4000m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 3 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain devra être réalisée.</p> <p>Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc...) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera alimenté en eau potable par le réseau public.</p> <p>Les eaux usées seront de nature uniquement sanitaires, et seront évacuées par un réseau dédié vers le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées directement sur le site.</p> <p>Les eaux résiduaires (industrielles) seront reprises en tant que déchet par un prestataire agréé.</p> <p>Les réseaux cités ci-contre seront tous souterrains.</p>

Tableau 81 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (2/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 6	<p>Le recul minimum des constructions est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 mètres par rapport aux limites du domaine public. • 15 mètres par rapport à l'emprise de la RD86, ce recul pourra être réduit à 5 mètres pour les lots situés en bordure du bassin de rétention qui longe la RD86. <p>Les constructions doivent être implantées en retrait de 6 mètres minimum de la crête des berges des fossés d'Avesnes, d'Haillicourt et des Sept.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site.</p>
1AUe 7	<p>Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de ces limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies, et notamment la réalisation de murs coupe-feu. ▪ Les bâtiments qui ne jouxteront pas la limite séparative, devront respecter une marge d'isolement telle que la distance « d » comptée horizontalement de » tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude « h » entre ces deux points ($d=h/2$). <p>La marge d'isolement ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les bâtiments sont implantés à plus de 30 m des limites du site. La hauteur du bâtiment sera de 16,31 m au plus haut, à l'acrotère.</p>
1AUe 8	<p>Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. - Cette distance ne sera, en aucun cas, inférieure à 4 mètres. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Les deux seuls bâtiments (principal et local gardien) seront séparés de plus de 4 m l'un de l'autre.</p>
1AUe 9	<p>L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 60% de la surface de la parcelle.</p>	<p>Conforme – L'emprise au sol sur la commune de Haillicourt est de 39%.</p>

Tableau 82 : Synthèse du règlement du PLU – zone 1AUe (3/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 10	<p>La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 15 mètres au point le plus élevé.</p> <p>Des hauteurs supérieures pourront être exceptionnellement admises si elles correspondent à une nécessité inhérente à la nature de l'activité ou au processus de fabrication et dans la mesure où des dispositions architecturales particulières seront mises en œuvre pour diminuer l'impact visuel des bâtiments.</p> <p>Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur les dispositifs ou appareillages techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, tels que conduits ou cheminées d'évacuation de fumées, vapeurs.</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments à l'acrotère est de 16,31 m. Cette hauteur a été spécifiquement demandée pour permettre l'exploitation de l'usine (salles à atmosphère contrôlées, centrales de traitement d'air situées au-dessus notamment).</p>
1AUe 11	<p>Façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu pour les façades de matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Pour les bâtiments situés le long de la RD86, les zones de stockage, chargement et déchargement devront faire l'objet d'un traitement paysager. - Pour toutes les constructions, les plans des façades joints au permis de construire seront accompagnés d'un plan de coloration. <p>Cette contrainte s'applique aux postes de transformation électrique et aux équipements d'intérêt collectif.</p> <p>b. Clôtures :</p> <p>Elles devront être constituées de dispositifs à claire-voie de type grillages profilés ou treillis soudés de teinte « vert foncé » dont la hauteur maximum est fixée à 2,20 mètres. Les murs de clôtures pleins, de type maçonneries ou plaques béton, sont interdits. Les clôtures seront brouillées visuellement par des haies végétales bocagères comprenant 2/3 de persistants et 1/3 de caducs. La liste d'essences régionales à respecter (en annexe) exclut les conifères de type Thuya ou cyprès de Leyland.</p> <p>c. Autres :</p> <p>Les installations annexes seront masquées par des écrans de verdure (2/3 persistants et 1/3 caducs) et placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le bâtiment sera traité en bardage coloré en teintes de gris et bleu, aux couleurs de la société. Les plans en couleur sont fournis dans le permis de construire.</p> <p>Les zones de chargement/déchargement ne seront pas visibles depuis la RD86 car masquées par une haie paysagère.</p> <p>La clôture sera en maille rigide vert foncé d'une hauteur de 2 m (rappelé au plan en annexe 3).</p> <p>L'ensemble des installations seront masquées par de la verdure. Le site a fait l'objet d'un traitement paysager soigné.</p>

Tableau 83 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (4/5)

Source d'exigence	Exigence	Situation Corning
1AUe 12	<p>Sur chaque unité foncière, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <p>a) Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules attachés à l'entreprise, de livraison et de service.</p> <p>b) Pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.</p> <p>Il doit être aménagé au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les surfaces de bureaux, 1 place de stationnement par 30 m² de surface de plancher hors œuvre nette. - Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, etc..., 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette. 	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Au total le calcul de la surface de plancher sur le site donne 175 places de stationnement. Le site disposera finalement de 196 places de stationnement, dont 173 sur la commune de Haillicourt.</p>
1AUe 13	<p>Les espaces verts représentent au minimum 10% de la surface de la parcelle. L'emprise au sol des surfaces non imperméabilisées sera obligatoirement traitée en espace vert, au minimum engazonnée. Tout stockage est interdit dans l'emprise des espaces verts.</p> <p>Ces espaces plantés seront composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arbre tige pour 100 m² d'espaces verts avec un minimum de 10 arbres tiges par parcelle. - Le reste de la surface espace vert sera au minimum engazonné et/ou planté d'arbustes et de couvresols. <p>Les arbres tiges et les arbustes figurent dans la liste jointe en annexe. Sont exclus les végétaux interdits par arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que les essences recensées comme invasives par le conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais.</p>	<p>Conforme</p> <p>-</p> <p>Le site a été traité dans sa globalité. Sur la commune de Haillicourt, le calcul donne 56 arbres et 5 589 m² d'espaces verts. Il sera réalisé 14 176 m² d'espaces verts et 56 arbres.</p>
1AUe 14	Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13	-

Tableau 84 : Synthèse du règlement du PLU - zone 1AUe (5/5)

XI.3 Servitudes d'utilité publique

XI.3.1 Servitudes d'utilité publique - Ruitz

La Figure 26 reprend les servitudes au droit du futur site Corning.

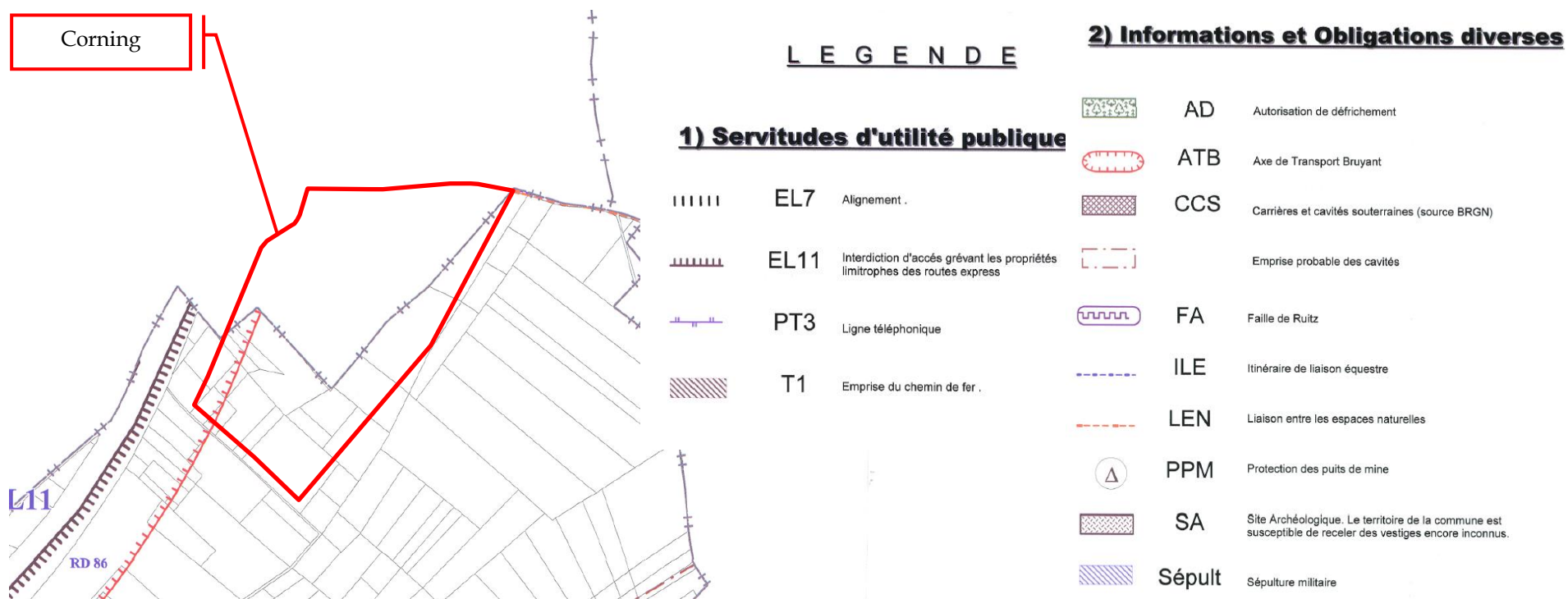


Figure 26 : Servitudes d'utilité publique - Ruitz

Le site de Corning sera concerné par la présence d'un axe de transport bruyant et par la présence en limite Nord (hors site) d'une liaison entre espaces naturels.

XI.3.2 Servitudes d'utilité publique - Chaîne des terrils

La Figure 27 reprend les servitudes liées à la chaîne des terrils à proximité du futur site Corning. La chaîne des terrils est un espace classé. Le site n'est pas situé dans la servitude mais à proximité.

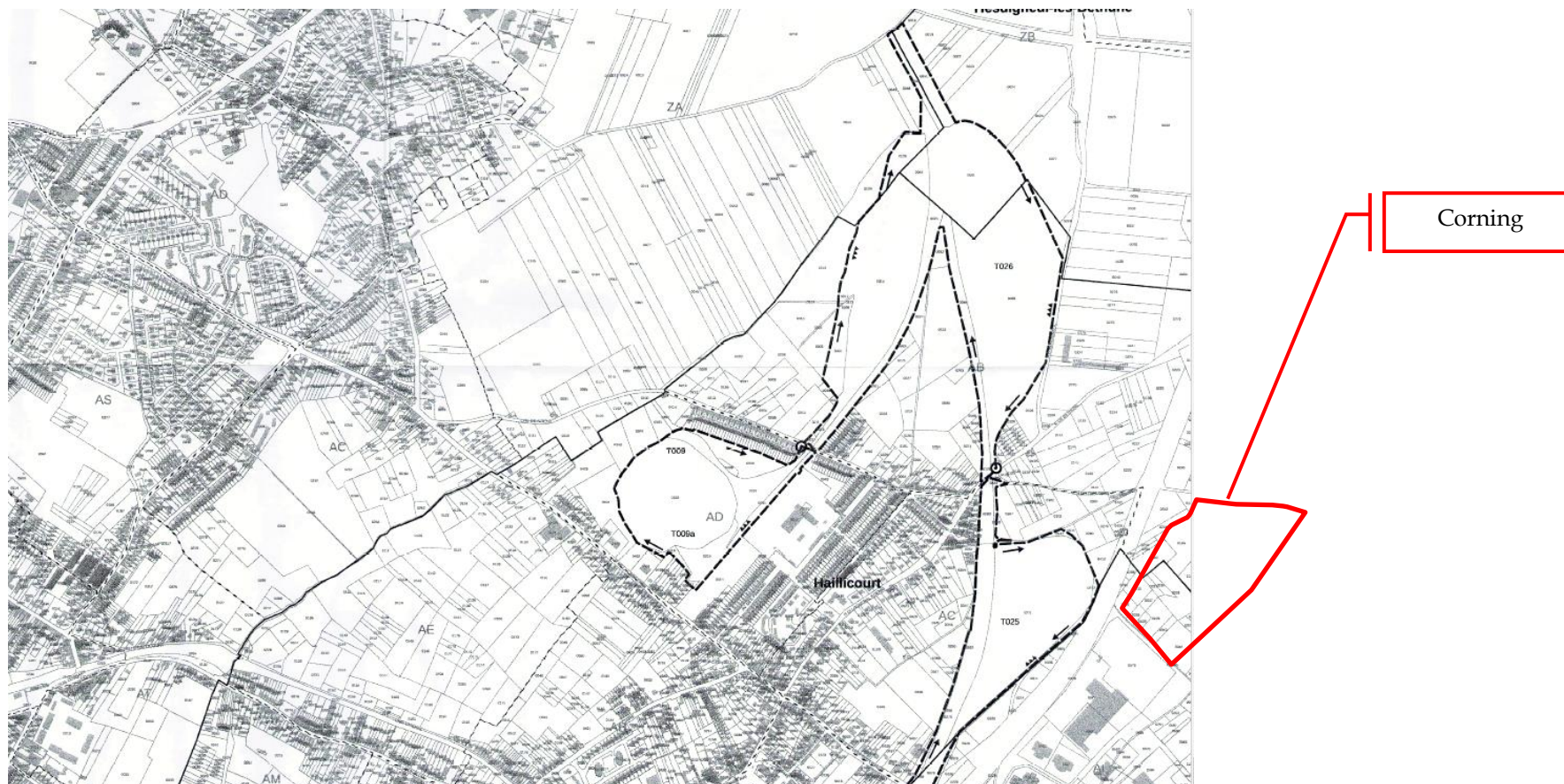


Figure 27 : Servitudes d'utilité publique - Chaîne des terrils

XI.3.1 Servitudes d'utilité publique - Haillicourt

Aucune servitude d'utilité publique émanant de la commune d'Haillicourt n'est applicable au futur site Corning Gosselin.

XI.4 PPRI

Les communes de Ruitz et de Haillicourt sont concernées par un zonage PPRI approuvé le 29 mars 2021. La zone prévue pour le projet Corning n'est pas concernée par le zonage règlementaire du PPRI (Figure 28).

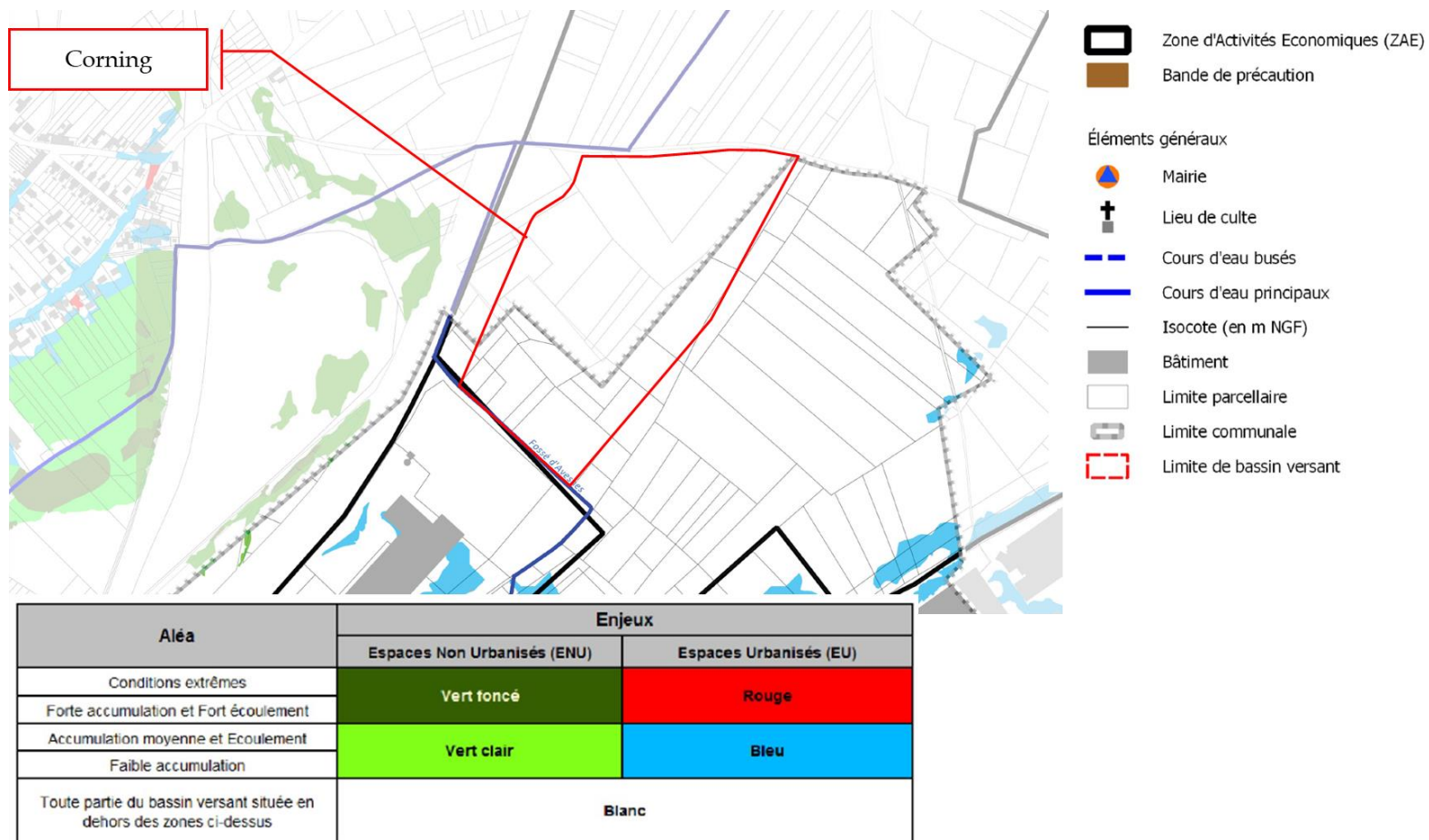


Figure 28 : PPRI du bassin versant de la Lawe

XI.5 Le SDAGE

Depuis l’adoption de la Directive européenne Cadre sur l’Eau en Octobre 2000, la gestion de l’eau est répartie par bassin hydrographique. La commune de Ruitz est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Les objectifs du SDAGE sont notamment :

- ✘ La qualité et la quantité des eaux de surface.
- ✘ La qualité et la quantité des eaux souterraines.
- ✘ La réduction et la suppression des substances prioritaires et dangereuses.
- ✘ Les zones protégées.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 a été réalisée. La compatibilité est présentée du Tableau 85 au Tableau 91.

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Les maîtres d’ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l’environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales, ajustent les rejets d’effluents urbains ou industriels au respect des objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d’eau*, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles* à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l’environnement (ICPE* ou loi sur l’eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> * adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ; * s’il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d’eau*, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d’eau* (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation, ...). 	<p>Les rejets d’eau du site correspondent uniquement à des eaux pluviales rejetées dans un réseau séparatif eaux pluviales non susceptibles d’être polluées (toitures) et eaux pluviales susceptibles d’être polluées (voiries). Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur d’hydrocarbures ou équivalent avant infiltration.</p>
<p>A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.3. - Les maîtres d’ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l’environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte notamment par la mise en oeuvre d’un diagnostic permanent du système d’assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs environnementaux*. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d’ouvrage privilégient la mise en oeuvre des réseaux séparatifs ou exposent les raisons qui lui font ne pas retenir cette option le cas échéant, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n’est pas le maître d’ouvrage. En cas d’opportunité, la valorisation énergétique du système d’assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le réseau est de type séparatif sur le site. Les ouvrages (réseaux, séparateur à hydrocarbures ou équivalent) seront régulièrement inspectés et maintenus en bon état.</p>

Tableau 85 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (1/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>	<p>Disposition A-2.1 - Les orientations et prescriptions des documents d’urbanisme* comprennent des dispositions visant à favoriser l’infiltration des eaux de pluie à l’emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d’assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d’une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l’eau sur le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d’ouvrage évaluent l’impact de leur réseau d’assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux* assignés aux masses d’eau*.</p> <p>Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l’imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d’hydraulique douce favorisant la biodiversité.</p> <p>Dans les dossiers d’autorisation ou de déclaration au titre du code de l’environnement ou de la santé correspondant, l’option d’utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l’infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.</p>	<p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau séparatif d’eaux pluviales, puis infiltrées sur place.</p>
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l’échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.2. – Les maîtres d’ouvrage sont invités à préserver, restaurer et entretenir les zones humides* et leur fonctionnalité.</p> <p>Disposition A-9.3. - Les documents d’urbanisme* et les décisions administratives dans le domaine de l’eau doivent préserver les zones humides* et leur fonctionnalité en s’appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar » (cf. partie 2 – Les milieux humides, Livret 4 – Annexes, carte 19) et les inventaires des SAGE et des MISEN. Les documents d’urbanisme* affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.</p>	<p>Les investigations ont confirmé l’absence de zone humide au droit du site (annexe 14). Le site n’est par ailleurs pas non plus situé dans une zone humide référencée.</p>

Tableau 86 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (2/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. - Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau</p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide* au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* (cf. disposition A-9.1) ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides* en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> * 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ; * 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ; * 300% minimum, dans tous les autres cas. 	<p>Les investigations ont confirmé l'absence de zone humide au droit du site (annexe 14). Le site n'est par ailleurs pas non plus situé dans une zone humide référencée.</p>

Tableau 87 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (3/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. (<i>suite</i>)</p> <p>Les mesures compensatoires font partie intégrante du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide*, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage et à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public, ...). La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.</p>	<p>Les investigations ont confirmé l'absence de zone humide au droit du site (annexe 14). Le site n'est par ailleurs pas non plus situé dans une zone humide référencée.</p>
<p>A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>Disposition A-9.5. – Gérer les zones humides. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.3. - Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en oeuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Corning veillera à utiliser l'alternative acceptable la moins polluante pour ses produits.</p>

Tableau 88 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
<p>A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.5. – Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voies de communication, jardiniers, zones d'activité, golfs, parcs, ...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pouvant aller jusqu'à leur suppression. Cette démarche est réalisée en cohérence avec la mise en oeuvre du plan national de réduction des produits phytosanitaires.</p> <p>Dans le cadre des marges de manoeuvres existantes dans la Politique Agricole Commune, par ordre de priorité les agriculteurs sont incités à : <i>(liste non reprise – non applicable)</i></p> <p>Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ les collectivités sont incitées à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » pour l'ensemble de leur territoire au-delà de la réglementation ; ✘ les autres gestionnaires d'espaces sont invités à supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires. <p>Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable définies par la carte « Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable » (cf. partie 4 – Liste des captages prioritaires, Livret 4 – Annexes, carte 20).</p>	<p>Corning veillera à limiter au maximum l’utilisation de produits phytosanitaires pour l’entretien de ses espaces verts.</p>
	<p>Disposition A-11.6. – Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques. Dans le cadre des autorisations ou déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative* veille à ce que les pollutions accidentelles soient prises en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries, ...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zones à enjeu eau et prises d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques* remarquables, zones de frayères, ...). Elaborées en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; ✘ des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, et le cas échéant le confinement, des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>Le site est équipé d’un bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre (pollution accidentelle ou incendie). Ces eaux seront analysées et envoyées dans une filière adaptée à la pollution en présence.</p>

Tableau 89 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (4/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
C-1. Limiter les dommages liés aux inondations	<p>Disposition C-1.1. – Préserver le caractère inondable des zones identifiées</p> <p>Les documents d'urbanisme* préservent le caractère inondable des zones identifiées, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p>	Le site n'est pas concerné par les aléas repris au PPRi.
	<p>Disposition C-1.2. – Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues*</p> <p>Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues* afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau* et les fossés*. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative* veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues*. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur* seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature* sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.</p>	Le site n'est pas situé dans une zone d'expansion de crues.
C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	<p>Disposition C-2.1. – Ne pas aggraver les risques d'inondations</p> <p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme* comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage* (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>	La pluie de retour 30 ans sera gérée par infiltration directe sur le site.

Tableau 90 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (5/6)

Orientation	Disposition	Application au projet
C-3. Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	<p>Disposition C-3.1. – Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants</p> <p>Les projets de lutte contre les inondations prennent en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en s'appuyant sur la fonctionnalité naturelle du bassin versant, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, ...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.</p>	La pluie de retour 30 ans sera gérée par infiltration directe sur le site.
C-4. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	<p>Disposition C-4.1. – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme* et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues*. Les zones naturelles d'expansion de crues* peuvent être définies par les SAGE, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.</p>	Le site n'est pas situé dans une zone d'expansion de crues.

Tableau 91 : Conformité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 (6/6)

XI.6 Le SAGE

La commune de Ruitz se situe dans la zone d'application du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Lys, approuvé le 20 septembre 2019.

Le règlement du SAGE de la Lys s'articule autour de 5 grands thèmes :

- ✘ Préservation et restauration des zones humides
- ✘ Préservation des champs naturels d'expansion de crue
- ✘ Continuité écologique des cours d'eau
- ✘ Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
- ✘ Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales

Les Tableau 92 et Tableau 93 présentent la conformité du site avec le SAGE de la Lys.

N° Règle	Énoncé de la règle	Application au projet
1 – Préservation et restauration des zones humides	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.	Conforme. Aucune zone humide identifiée au droit du projet Corning dans le SDAGE, le SAGE ou par investigations terrain (annexe 14).
2 – Préservation et restauration des champs naturels d'expansion de crues	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues.	Conforme. Le projet n'est pas situé dans une zone d'expansion de crues identifiée dans le SAGE.
3 – Préservation et restauration de la continuité écologique	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril de la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R.214-109 du Code de l'Environnement.	Conforme. Le projet ne concerne aucun cours d'eau. Les continuités écologiques seront conservées.
4 – Protection des aires d'alimentation de captages dans les zones à enjeu eau potable	Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général, comme défini par les articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Tout projet de rejet, soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'Eau en application de l'article L.214-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement, doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux, notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.	Conforme. Aucun rejet d'eaux industrielles prévu pour le projet, qui n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage, existant ou anticipé. Le terrain n'est pas non plus situé sur une zone à enjeu eau potable cartographiée dans le SAGE.

Tableau 92 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys (1/2)

N° Règle	Enoncé de la règle	Application au projet
5 – Gestion des eaux pluviales	Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.	<p>Conforme.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées en infiltration à la parcelle, pour une pluie de retour 30 ans (site projet hors zone PPR1). Conformément au SAGE, le projet n'étant pas situé en zone inondable, la pluie centennale n'a pas été étudiée.</p>

Tableau 93 : Conformité du site avec le SAGE de la Lys (2/2)

XI.7 Schéma régional des carrières

La région Hauts de France n'est pas encore concernée par un schéma régional des carrières. Un schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 7 décembre 2015. Cependant le site Corning n'est pas concerné par une activité de carrière.

XI.8 Plan national de prévention des déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets est défini pour la période 2014-2020 (le plan pour la période 2021-2027 n'ayant pas encore été publié). Les 13 axes de travail suivants ont été retenus et développés :

- ✘ Responsabilité élargie des producteurs ;
- ✘ Durée de vie et obsolescence programmée ;
- ✘ Prévention des déchets des entreprises ;
- ✘ Prévention des déchets dans le BTP ;
- ✘ Réemploi, réparation, réutilisation ;
- ✘ Biodéchets ;

- ✗ Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✗ Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ✗ Outils économiques ;
- ✗ Sensibilisation ;
- ✗ Déclinaison territoriale ;
- ✗ Administrations publiques ;
- ✗ Déchets marins.

Le plan de prévention des déchets des entreprises prévoit notamment :

- ✗ Une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets
- ✗ Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise
- ✗ Mise en place et diffusion d'un outil simple de calcul des coûts

Les activités du site Corning sont génératrices de déchets. Les déchets répertoriés sur le site sont listés dans le Tableau 94. Ils sont revalorisés lorsque cela est possible, et le site encourage ses employés à pratiquer le tri des déchets.

Code	Type de déchets	Estimation en tonnes/an
12 01 05	Rebutis plastique	300
12 01 05	PE Balles	30
13 01 10*	Huile hydraulique claire	5
13 05 07*	Eau/Hydrocarbures provenant de séparateur hydrocarbure	22
15 01 01	Cartons et papiers	80
15 01 03	Bois	56
15 01 06	Emballages en mélange	14
15 01 10*	Emballages vides souillés	2,5
15 02 02*	filtres à huile	0,25
15 02 02*	Matériels souillés d'huile	4
15 02 02*	Solides imprégnés, déchets de flocculateurs	0,3
16 10 01*	Mélange eau + huile	2
18 01 03*	DASRI	0,012
20 03 01	DIB	18
20 03 03	Déchets provenant du nettoyage des parkings	2,3

Tableau 94 : Gestion des déchets sur le site Corning

XI.9 Plan régional de prévention et gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets décline les objectifs nationaux en les adaptant aux spécificités du territoire régional. Il est intégré au SRADDET. Les 21 orientations en matière de déchets pour la région Hauts-de-France sont les suivantes :

- ✘ Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
- ✘ Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
- ✘ Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
- ✘ Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques
- ✘ Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP
- ✘ Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;
- ✘ Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- ✘ Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;
- ✘ Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- ✘ Orientation n°10 : Développer la valorisation matière ;
- ✘ Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;
- ✘ Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements ;
- ✘ Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ;
- ✘ Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins ;
- ✘ Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable ;
- ✘ Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
- ✘ Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles
- ✘ Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages
- ✘ Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

- ✘ Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets – ressources
- ✘ Orientation n°21 : Développer des actions transversales

Le site Corning trie et fait évacuer ses déchets par des entreprises spécialisées. Ils sont revalorisés lorsque cela est possible, et le site encourage ses employés à pratiquer le tri des déchets.

XI.10 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est prévu par l'article R 211-80 du code de l'environnement. Le site Corning n'est pas concerné par ce plan.

XI.11 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est prévu par l'article R 211-80 du code de l'environnement. Le site Corning n'est pas concerné par ce plan.

XI.12 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas de Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son objectif est d'améliorer durablement la qualité de l'air dans la région. Il définit ainsi 14 actions réglementaires :

- ✘ Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles
- ✘ Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
- ✘ Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- ✘ Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers
- ✘ Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires
- ✘ Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés
- ✘ Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais
- ✘ Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

- ✘ Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
- ✘ Améliorer la connaissance des émissions industrielles (NO_x, SO_x, TSP, PM₁₀, PM_{2,5})
- ✘ Améliorer la surveillance des émissions industrielles
- ✘ Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires - Actions Certiphyto et Eco phyto
- ✘ Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population
- ✘ Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants

Les activités classées au titre des ICPE du site Corning ne présentent pas d'émissions canalisées dans l'air. Des émissions diffuses sont induites par la circulation des véhicules et les évacuations de ventilation des locaux. De plus les salariés, une fois sur place, n'utilisent pas leur véhicule pour se déplacer au sein du site. Seuls les camions de livraison sont amenés à circuler. Les déchets ne sont pas stockés à l'air libre, et les activités du site ne sont pas productrices de poussières.

XI.13 Zones humides

Une étude spécifique zone humide a été réalisée sur l'emprise future du site Corning (annexe 14). Il a été conclu que :

- ✘ le site n'est pas situé dans une zone référencée humide (sources : SDAGE Artois-Picardie, SAGE de la Lys, RAMSAR)
- ✘ après une étude terrain, les investigations menées mettent en évidence l'absence d'espèces végétales caractéristiques des zones humides, et l'absence de sols caractéristiques des zones humides.

Le futur site Corning n'est donc pas localisé dans une zone humide.

XI.14 ZNIEFF

L'extension du site Corning n'aura pas d'impacts sur les ZNIEFF à proximité. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I, « Terrils de Haillicourt et Ruitz ». Elle est située à 70 m du site, comme illustré à la Figure 29.



Figure 29 : ZNIEFF à proximité du projet

XI.15 Trame verte et bleue

L'installation du site Corning n'aura pas d'impacts sur la trame verte et bleue à proximité (Figure 30). Le site est situé sur une zone de cultures uniquement.

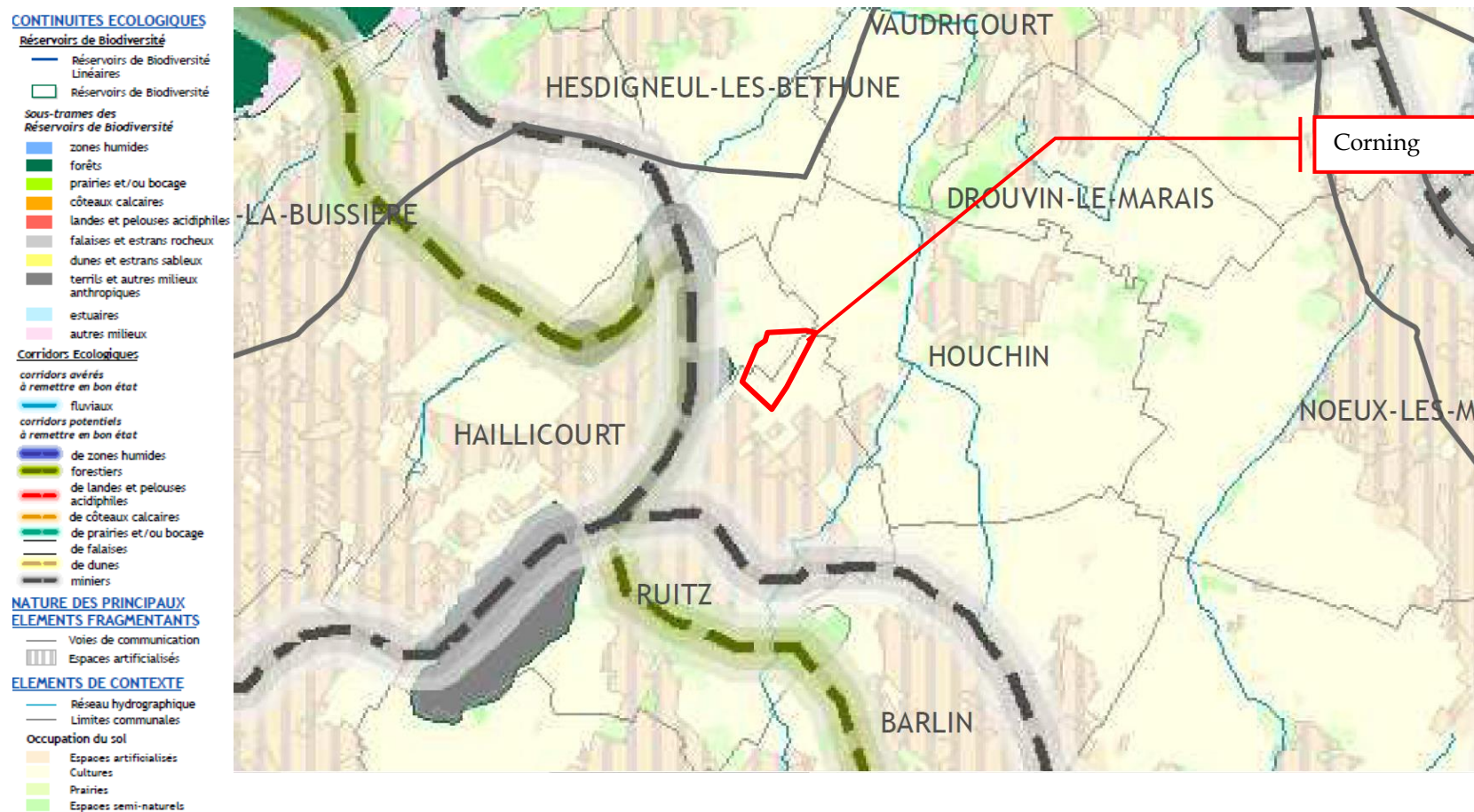


Figure 30 : Trame verte et bleue à proximité du projet (source : SRCE des Hauts de France)

XI.16 Plan de Prévention des Risques Naturels – Retrait et gonflement des argiles

La commune de Ruitz se situe dans une zone d’aléa faible pour le risque retrait-gonflement des argiles. Le site Corning se situe en partie dans une zone d’aléa, comme précisé sur la carte ci-dessous. Des études géotechniques ont été réalisées dans le cadre du projet pour se prémunir des risques liés à cet aléa.



Source : BRGM.

Figure 31 : Carte des aléas retrait-gonflement des argiles

XI.17 Schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie (SRCAE)

Le SRCAE du Nord Pas de Calais a été lancé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012. Il vise à définir les orientations et objectifs à suivre dans la région en termes de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphériques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d’adaptation aux effets probables du changement climatique.

Les objectifs du SRCAE pour le secteur industriel sont les suivantes :

- ✦ Mise en place prioritaire des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de poussières, d’oxydes d’azote et de dioxyde de soufre sur les installations existantes
- ✦ Réduire de 20% les consommations d’énergie thermique pour les usages transverses à horizon 2020
- ✦ Economiser 25% de l’énergie des procédés industriels à partir d’améliorations techniques à horizon 2020
- ✦ Réduction de 40% des consommations des moteurs électriques et des usages transverses d’ici 2050
- ✦ Economiser 40% d’énergie des procédés industriels à partir d’amélioration technique d’ici 2050
- ✦ Atteindre une valorisation régionale supplémentaire d’énergies fatales de 775 GWh/an

Le site Corning n’est pas émetteur de pollutions atmosphériques pour les particules citées, ou de gaz à effet de serre hormis les émissions diffuses de ses poids lourds livrant les marchandises et ventilation des locaux de production.

Tous les sites Corning sont certifiés SIO 14001. Il en sera de même pour le site de Ruitz. De plus, l’objectif est d’obtenir la certification BREEAM pour le site de Ruitz. Chaque année Corning déploie des actions pour prévenir et/ou réduire l’impact de ses activités sur l’environnement. Des ressources humaines et financières y sont également dédiées.

Le site Corning est donc compatible avec le SRCAE du Nord Pas de Calais.

XII INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le site Corning est éloigné de tout site Natura 2000 d'une distance de plus de 28 km (Figure 32).



Figure 32 : Réseau Natura 2000 à proximité du projet

Au regard de ces éléments, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 cités. Le projet est de plus localisé en dehors de toute zone protégée tels que parc national, parc naturel régional, ZNIEFF, réserve naturelle ou parc naturel marin.

XIII CONCLUSION

Le projet d'enregistrement du site Corning est donc conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013, ainsi qu'aux divers plans et schémas applicables sur le territoire.